

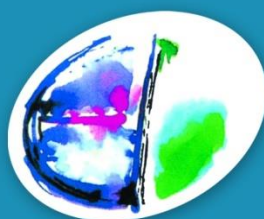
Bureau d'études  
d'ingénierie,  
conseils, services



# INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES FOURNETS-LUISANS (25)

## Demande d'enregistrement

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



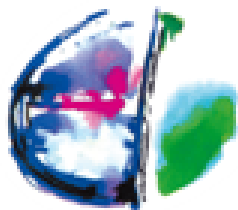
Sciences Environnement

Dossier d'enregistrement ICPE :

Mars 2023

22-187 : Dossier d'enregistrement

Ce dossier a été réalisé par le bureau d'études Sciences Environnement :



Sciences Environnement

**SCIENCES ENVIRONNEMENT**

6 boulevard Diderot

25000 BESANCON

Tél : 03.81.53.02.60 - Fax : 03.81.80.01.08

E-mail : [besancon@sciences-environnement.fr](mailto:besancon@sciences-environnement.fr)

Site internet : [www.sciences-environnement.fr](http://www.sciences-environnement.fr)

Personnel ayant participé à l'étude :

PERSONNEL DE SCIENCES ENVIRONNEMENT	TITRE	DOMAINE D'INTERVENTION
Paul VANÇON	Chargé d'affaires	Visite du site Rédaction du dossier

Pour le compte de :



**SAS FAIVRE-RAMPANT Carrières**

2 route des Fournets – Lieu-dit Bas-de-la-Chaux

25 500 LES FINS

Tél : 03.81.43.59.31

# SOMMAIRE

---

<b>CERFA de demande d'enregistrement</b>	<b>1</b>
<b>P.J. n°1 – Carte au 1/25 000 indiquant l'emplacement de l'installation projetée</b>	<b>2</b>
<b>P.J. n°2 – Plan au 1/2 500 des abords de l'installation jusqu'à une distance de 100 mètres</b>	<b>4</b>
<b>P.J. n°3 – Plan d'ensemble de l'installation (plan de masse)</b>	<b>6</b>
<b>P.J. n°4 – Document attestant de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols</b>	<b>8</b>
<b>P.J. n°5 – Capacités techniques et financières du demandeur</b>	<b>10</b>
<b>P.J. n°6 – Analyse de conformité des installations</b>	<b>13</b>
<b>P.J. n°7 – Demande d'aménagements aux prescriptions générales <i>SANS OBJET</i></b>	<b>37</b>
<b>P.J. n°8 &amp; 9 – Remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation</b>	<b>39</b>
<b>P.J. n°10 – Justification du dépôt de la demande de permis de construire <i>SANS OBJET</i></b>	<b>41</b>
<b>P.J. n°11 – Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement</b>	<b>42</b>
<b>P.J. n°12 – Compatibilité du projet avec certains plans, schémas et programmes</b>	<b>43</b>
1. Plans et schémas de planification au service du bon état des eaux	44
1.1. <i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux</i>	44
1.2. <i>Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux</i>	45
1.3. <i>Programmes d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole</i>	45
2. Plans de prévention et de gestion des déchets	46
2.1. <i>Plan national de prévention des déchets</i>	46
2.2. <i>Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets</i>	47
2.3. <i>Plan régional de prévention et de gestion des déchets</i>	47
<b>P.J. n°13 – Notice technique</b>	<b>49</b>

# CERFA DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

# Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement

N°15679\*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

Installation de Stockage de Déchets Inertes à Fournets-Luisans (25390)

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

**2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :** Madame  Monsieur

Nom, prénom

**2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :**

Dénomination ou  
raison sociale

FAIVRE RAMPANT Carrières

N° SIRET

45404841400014

Forme juridique

Société par actions simplifiées

Qualité du  
signataire

Directeur général

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

**2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)**

N° de téléphone

03.81.67.95.50

Adresse électronique

evelyne.faivre-rampant@faivre-rampant.fr

N° voie

2

Type de voie

Route

Nom de voie

Le Bas de la Chaux

Lieu-dit ou BP

Code postal

25500

Commune

LES FINS

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

**2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande**

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame  Monsieur

Nom, prénom

FAIVRE RAMPANT, Evelyne

Société

FAIVRE RAMPANT Carrières

Service

Fonction

Directeur général

**Adresse**

N° voie

2

Type de voie

Route

Nom de voie

Le Bas de la Chaux

Lieu-dit ou BP

Code postal

25500

Commune

LES FINS

N° de téléphone

06 77 46 85 05

Adresse électronique

evelyne.faivre-rampant@faivre-rampant.fr

## 3. Informations générales sur l'installation projetée

**3.1 Adresse de l'installation**

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

**3.2 Emplacement de l'installation**

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

## 4. Informations sur le projet

### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Voir "Notice technique" (voir PJ n° 13)



#### 4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui  Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui  Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?  
Oui  Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

### 5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

*Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).*

*Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.*

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

*Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.*

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

### 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?

En zone de montagne ?

La Commune des Fournets-Luisans est située en zone de Montagne

Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

## 7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Au droit de la zone de rehaussement du remblai, les terrains sont dépourvus de végétation.</p> <p>Les boisements de résineux qui occupaient la zone d'extension ont fait l'objet d'une coupe sanitaire à blanc. Les travaux consisteront simplement en un remblaiement progressif des terrains en fonction du volume de matériaux admis sur le site, sans décapage préalable (sol très superficiel).</p> <p>En l'état, l'emprise du projet ne présente pas d'enjeux faunistique et floristique.</p>
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

<sup>1</sup> Non concerné



	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Zone de sismicité : aléa modéré sur la commune de Fournets-Luisans
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?				
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet engendre le déplacement des engins utiles à la "poussée" des déchets inertes à l'intérieur du périmètre de l'ISDI ainsi que le trafic des camions de transport approvisionnant l'installation en déchets inertes. Avec un volume annuel moyen fixé à 85 000 tonnes, l'activité de l'ISDI
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le bruit engendré est induit uniquement par les déplacements des engins et le trafic des camions de transport nécessaires à l'activité de l'ISDI. Une campagne de mesures a été réalisée en juillet 2022 au niveau de la carrière voisine dont l'activité domine largement l'ambiance sonore locale. Les résultats étaient conformes à la réglementation.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?				
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?				
Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Est-il concerné par des vibrations ?				

	Engendre-t-il des émissions lumineuses?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?				
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Rejets diffus de poussières issus des déchets inertes et du déplacement des engins. Un point de prélèvement est situé en limite de site et présente jusqu'à présent des résultats conformes à la réglementation.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucune activité agricole et aucun projet d'urbanisme ne concerne les terrains du projet. Ce sont des sols décapés, dépourvus d'activité.

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux, rubrique 2510-1, classement A.  
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, rubrique 2515, classement E.

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :



## Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

### 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>P.J. n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
<b>P.J. n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input type="checkbox"/>

### 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>P.J. n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>P.J. n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>P.J. n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>P.J. n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste</b>	

#### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les mesures sont développées dans la pièce jointe n°6 "Analyse des conformités" ainsi que dans la pièce-jointe n°13 "Notice technique".

### 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

L'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif correspondra à une parcelle forestière entièrement reboisée par la plantation d'essences locales qui permettra à terme, une bonne intégration paysagère du site dans son environnement.

### 9. Commentaires libres

### 10. Engagement du demandeur

A Les Fins Le 03 avril 2023  
Signature du demandeur

  
**SAS FAIVRE-RAMPANT**  
CARRIÈRES  
Route des Fournets  
25500 LES FINS  
Tél. 03 81 67 95 50  
Fax 03 81 67 95 45  
Siret 454 048 414 00048

suivante :

**P.J. n°12.** - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement

- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3

- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement

- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement

- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement

- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement

**Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :**

**P.J. n°13.** - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.1.** - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

**P.J. n°13.2.** Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.3.** Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.4.** S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.5.** Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

- **P.J. n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au

13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :**

**P.J. n°14.** - La description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement

**P.J. n°15.** Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :**

**P.J. n°16.** - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**P.J. n°17.** - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :**

**P.J. n°18.** - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP

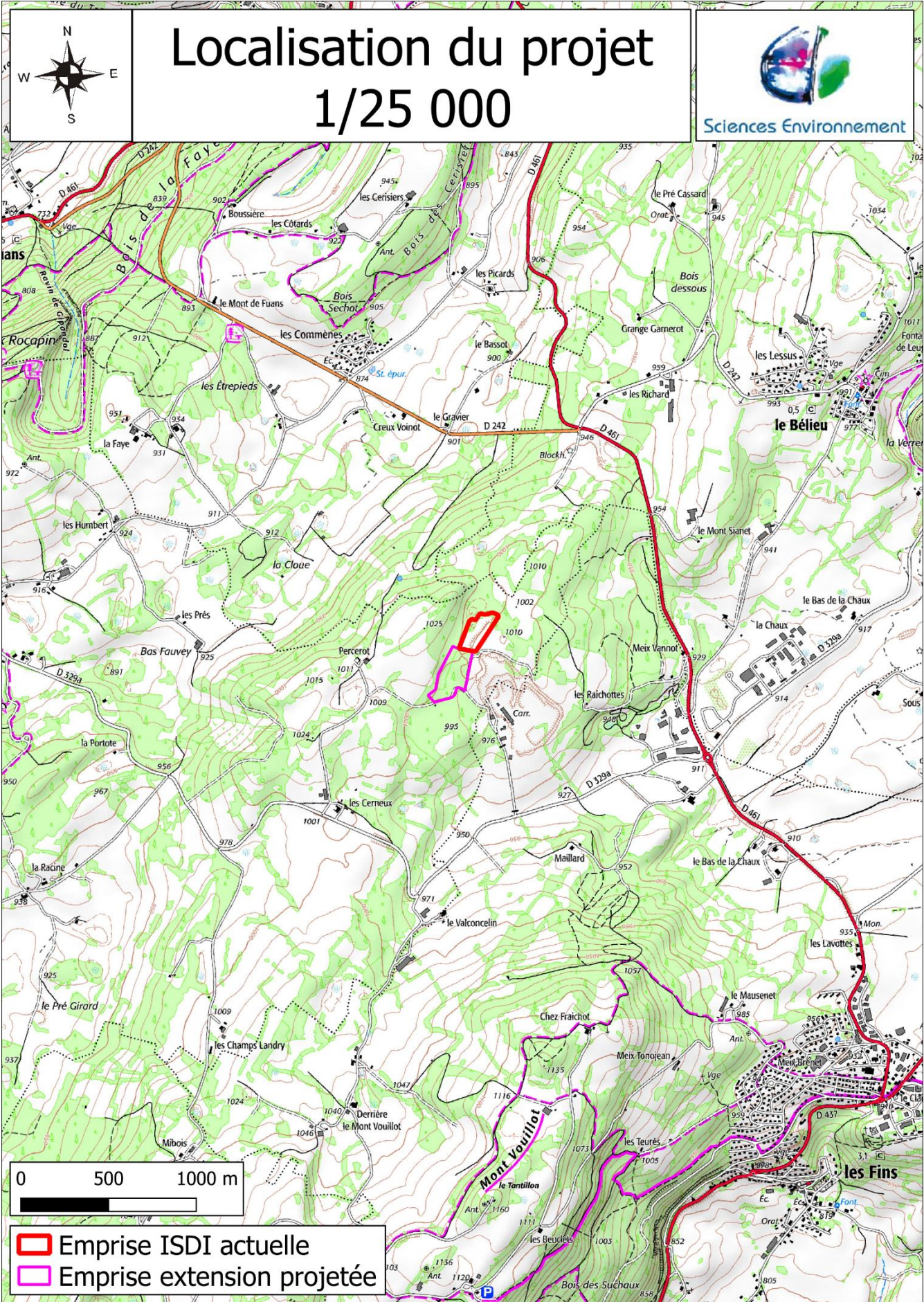
**3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :**

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Notice technique et ses annexes : description du projet (voir pièce jointe n°13)	<input checked="" type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

**P.J. N°1 – CARTE AU 1/25 000  
INDIQUANT L'EMPLACEMENT DE  
L'INSTALLATION PROJETEE**







# P.J. N°2 – PLAN AU 1/2 500 DES ABORDS DE L'INSTALLATION JUSQU'À UNE DISTANCE DE 100 METRES

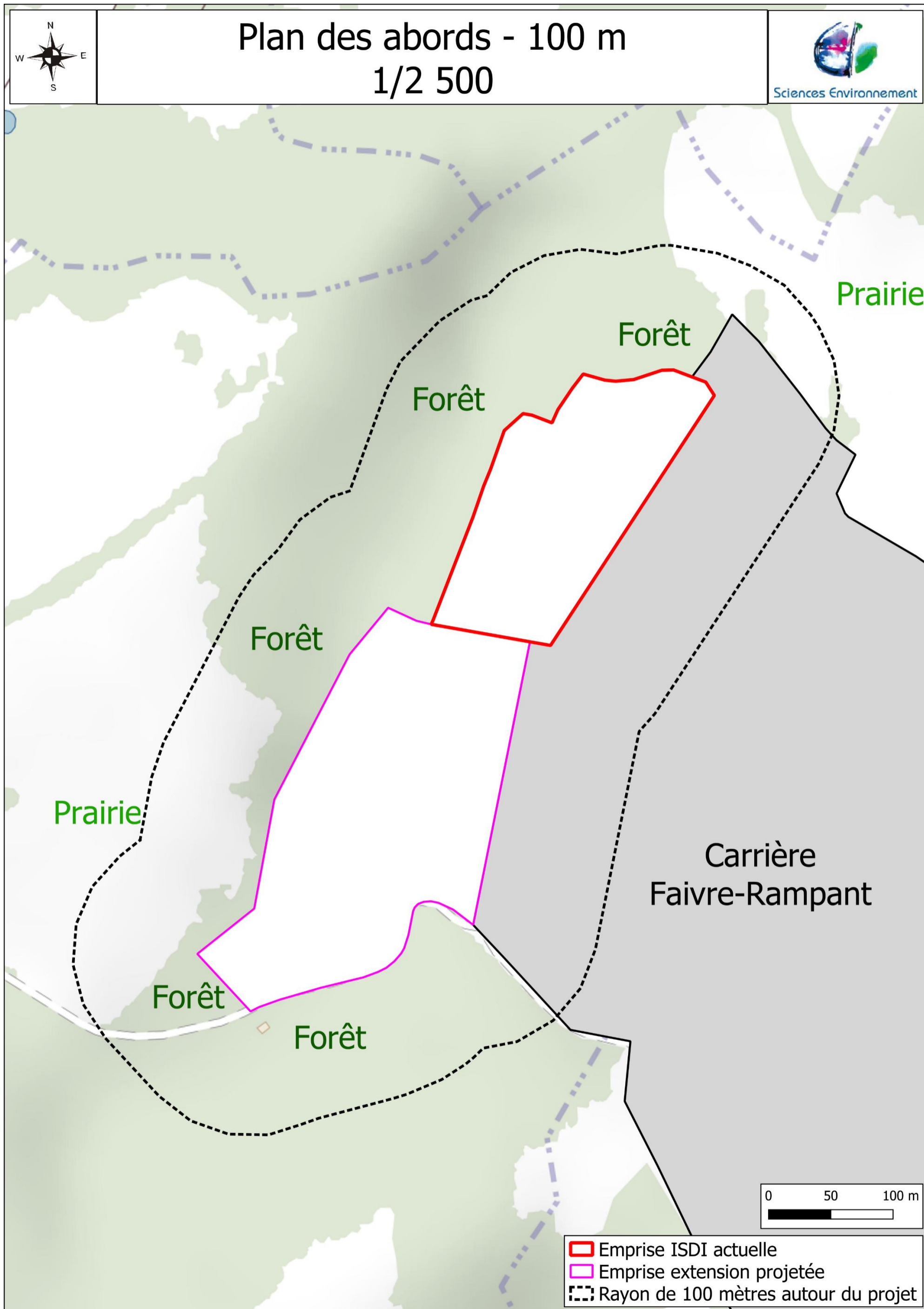
Extrait du CERFA N°15679\*04 :

« P.J. n°2 - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]. »

Cas présent :

La distance de 100 mètres pour la cartographie des abords de l'installation est suffisante, aucune distance d'éloignement spécifique n'étant prévue dans l'arrêté de prescriptions générales auquel est soumis le projet.

Afin de pouvoir présenter l'intégralité des terrains distants d'au moins 100 mètres du projet sur une échelle 1/2500, la figure a dû être ajustée au format A3.





# P.J. N°3 – PLAN D'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION (PLAN DE MASSE)

Extrait du CERFA N°15679\*04 :

*« P.J. n°3 – Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] ».*

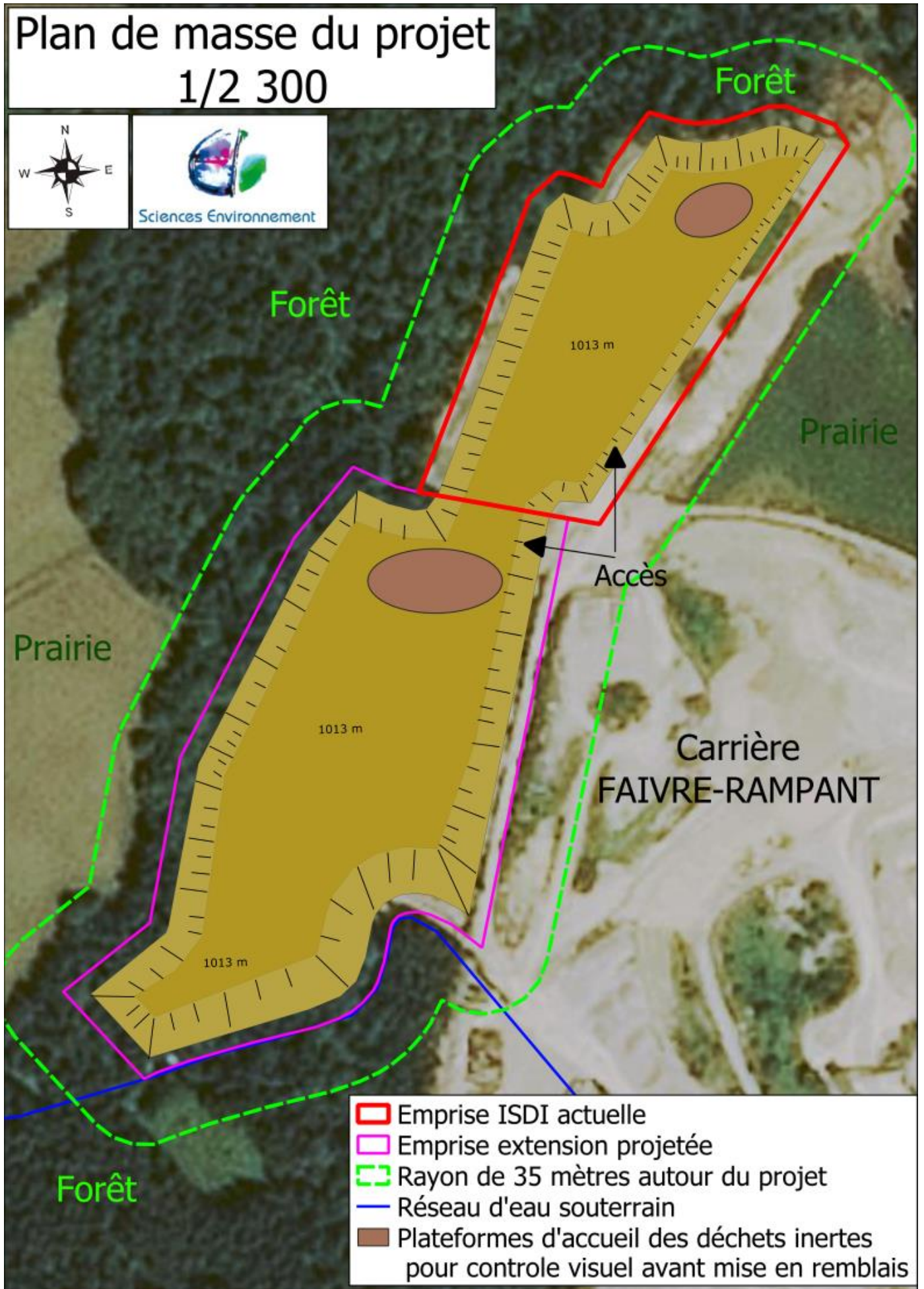
Cas présent :

Le plan de masse de l'installation est joint à une **échelle réduite au 1/2 300<sup>ème</sup>** conformément à la « requête pour une échelle plus réduite » cochée dans le CERFA.

Le dépôt d'une DICT (*Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux* n°2022101401285D) le 14 octobre 2022, a permis de vérifier l'absence de réseaux aériens et la présence d'un réseau d'eau souterrain dans le périmètre réglementaire de 35 mètres au Sud du projet. Ce réseau est connu de l'exploitant et se situe en périphérie du site, au niveau d'un chemin forestier et dans la bande réglementaire des 10 mètres entre les remblais et les limites d'autorisation du projet. Il n'est pas dans la zone d'activité. Aucun plan d'eau, cours d'eau ni canal n'est recensé à proximité du projet. Ce plan présente également l'affectation des terrains avoisinants et permet d'observer l'absence de constructions dans le secteur d'étude.

# Plan de masse du projet

## 1/2 300



- ▭ Emprise ISDI actuelle
- ▭ Emprise extension projetée
- - - Rayon de 35 mètres autour du projet
- Réseau d'eau souterrain
- ▭ Plateformes d'accueil des déchets inertes pour contrôle visuel avant mise en remblais

# P.J. N°4 – DOCUMENT ATTESTANT DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L’AFFECTATION DES SOLS

L’urbanisme sur la commune de Fournets-Luisans est régit par un Plan Local d’Urbanisme arrêté par délibération du conseil Municipal le 13 juin 2013 et approuvé le 13 mars 2014. Ce PLU permet l’activité actuelle sur le site (Zone N – naturelles et forestières - Figure 1). L’intégralité de l’ISDI actuelle (parcelle D198 – 2,2 ha) et une partie de la zone d’extension (parcelles D182 et D275 – 2,125 ha) sont d’ores-et-déjà intégrées au *secteur concerné par l’exploitation d’une carrière en application de l’article R. 123-11c) du Code de l’Urbanisme*. Cette superficie concerne environ 65% du projet. La partie restante du projet, 2,3 ha, se situe également en zone N dont environ 0,6 ha dans une zone à moyenne densité de dolines d’après l’*Atlas Mouvement de terrain (source DDT 25) recensé sur le territoire de la commune en application de l’article R. 123-11b du Code de l’Urbanisme*.

Le projet ne prévoit pas de construction de bâtiment et se situe hors de toutes zones à fortes densité de dolines. D’après l’article N13 – Espaces libres et plantations :

- les plantations réalisées (dans le respect de l’article 671 du Code Civil) sont constituées, de préférence, d’essences locales. La remise en état du site respecte cette prescription ;
- les dépôts permanent disposés à l’air libre sont masqués par un écran. Les écrans visuels forestiers seront intégralement préservés sur le pourtour du projet.

Dans la situation actuelle, aucune prescription ne va à l’encontre du projet. De ce fait, **le projet est compatible avec l’affectation des sols du territoire communal de Fournets-Luisans (25)**.

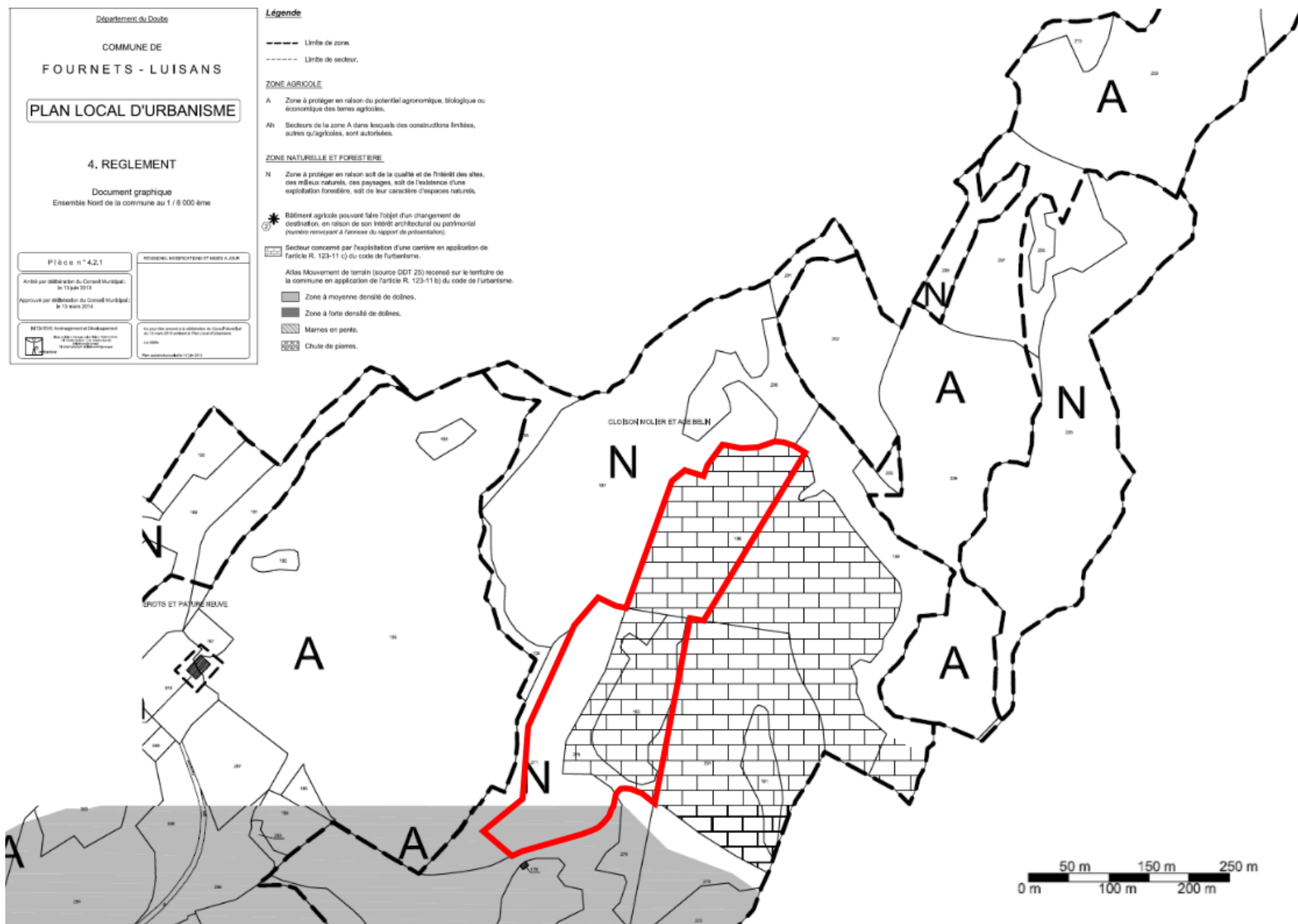


Figure 1 : Localisation du projet sur le zonage du PLU

# **P.J. N°5 – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DU DEMANDEUR**



# CAPACITES TECHNIQUES

**SAS FAIVRE-RAMPANT**  
**CARRIÈRES**  
2 route des Fournets  
25500 LES FINS  
Tél. 03 81 67 95 50  
Fax 03 81 67 95 45  
SIRET 454 048 414 00048

## **CAMIONS PL / SPL**

Bi-benne 8X4	Renault	<b>De temps en temps pour déchargement à la décharge</b>
Camion 8X4 1	Renault	
Camion 8X4 2	Iveco	
Semi 1	Volvo	
Semi 2	Volvo	
Semi 3	Mercedes	
Semi 4	Mercedes	
Semi 5	Volvo	
Semi 6	Mercedes	
Semi 7	Iveco	
Semi 8	Iveco	
Semi 9	Iveco	
Tracteur neige -1	Fendt	<b>Déneigement en période hivernale</b>
Tracteur neige -2	Fiat	<b>Non concerné</b>

## **BENNES / REMORQUES**

Benne acier - 1	Trailor	<b>De temps en temps pour déchargement à la décharge</b>
Benne - 3	Benalu	
Benne - 4	Benalu	
Benne - 5	Benalu	
Benne - 6	Fruehauf	
Benne - 7	Benalu	
Benne - 8	Benalu	
Benne - 9	Benalu	
Benne - 10	Benalu	
Benne - 11	Benalu	
Benne - 12	Benalu	
Benne acier - 13	Stas	
Benne alu - 14	Stas	
Benne acier - 15	Benalu	
Benne acier - 16	Benalu	
Porte engins - 1	Faymonville	
Porte engins - 2	Faymonville	
Porte engins - 3	Actm	
Plateau - 1	Hubière	
Plateau - 2	Robuste Kaiser	
Plateau arrosage	Saris	

**VEHICULES LEGERS**

Trafic - 1	Renault	<b>Non concerné</b>
Trafic - 2	Renault	
Trafic - 3	Renault	
Pick-up	Isuzu	
Kangoo - 1	Renault	
Kangoo - 2	Renault	
Kangoo - 3	Renault	
Duster - 1	Dacia	
Duster - 2	Dacia	
X 5	Bmw	
Kadjar	Renault	
Wrangler	Jeep	
Ranger	Ford	
Express	Renault	

**SAS FAIVRE-RAMPANT**  
**CARRIÈRES**  
 2 route des Fournets  
 25500 LES FINS  
 Tél. 03 81 67 95 50  
 Fax 03 81 67 95 45  
 SIRET 454 048 414 00048

**PELLES**

Pelle 320	Caterpillar	15 jrs / an, mise en forme du site
Pelle 336 N	Caterpillar	<b>Non concerné</b>
Pelle 374 E	Caterpillar	
Pelle ZX 350	Hitachi	15 jrs / an, mise en forme du site
Pelle 5035	Daewoo	<b>Non concerné</b>

**CHARGEUSES**

Chargeuse 246 Skid	Caterpillar	<b>Non concerné</b>
Chargeuse 924 G	Caterpillar	
Chargeuse 950 G	Caterpillar	
Chargeuse 966 K	Caterpillar	
Chargeuse 966 M - 1	Caterpillar	
Chargeuse 966 M - 2	Caterpillar	
Chargeuse 966 M - 3	Caterpillar	
Chargeuse 972 MXE -1	Caterpillar	
Chargeuse 972 MXE -2	Caterpillar	
Chargeuse 963 à chaînes	Caterpillar	
Chargeuse 500 WA 6	Komatsu	<b>Non concerné</b>
Chargeuse L 566	Liebherr	

**DUMPERS**

Dumper 772 - 1	Caterpillar	<b>Non concerné</b>
Dumper 772 - 2	Caterpillar	
Dumper A 25 - 1	Volvo	
Dumper A 25 - 2	Volvo	
Dumper RD28C	Astra	

**CONCASSEURS et CRIBLES MOBILES**

Crible 1400	Chieftain	<b>Non concerné</b>
Crible plat 5163	Powerscreen	
Crible sur chenille GS186/2	Giposcreen	
Concasreur R131	Giporec	
Concasreur MR130	Kleeman	
Concsseur Mag impact	Magotteaux	

**MATERIELS et DIVERS OUTILS**

Bull D6	Caterpillar	<b>Non concerné</b>
Compresseur MS50	Maco Sullaire	
Compacteur CS663E	Caterpillar	<b>De tps en tps pour compacter la décharge</b>
BRV 32	Montabert	<b>Non concerné</b>
Grappin SG233	Wimmer	

de 31/10/2022

**SAS FAIVRE-RAMPANT**  
**CARRIÈRES**  
2 route des Fourneils  
25600 LES FINS  
Tél. 03 81 67 95 50  
Fax 03 81 67 95 45  
SIRET 484 048 414 00048



SAS FAIVRE-RAMPANT

CARRIÈRES

2 route des Fournets

25500 LES FINS

Tél. 03 81 67 95 50

Fax 03 81 67 95 45

SIRET 484 048 414 00048

## PERSONNEL

*le 31/10/2022*

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Responsables	4	1	5
Chauffeurs PL /SPL	9	0	9
Conducteurs engins	10	0	10
Mécaniciens	2	0	2
Administratif	1	4	5
Commercial	1	0	1
<b>TOTAL</b>	<b>27</b>	<b>5</b>	<b>32</b>

# CAPACITES FINANCIERES

---

## 1- BILAN ACTIF

N° 2050

2020

Désignation de l'entreprise : SAS FAIVRE RAMPANT CARRIERES F.R.C		Durée ex. en nombre de mois* 12	
Adresse de l'entreprise :		Durée de l'ex. précédent* 12	
2 RTE LE BAS DE LA CHAUX M. FAIVRE RAMPANT FABRICE		25500 LES FINIS	
Numéro SIRET* 45404841400014		Néant <input type="checkbox"/> Ex. précédent (N-1) clos le :	
Exercice N, clos le : 31/12/2019			
		31/12/2018	
		Brut 1	Amort., provis° 2
		Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (I)		AA	
I	Frais d'établissement *	AB	AC
A N	Frais de développement*	CX	CQ
C C	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG
T	Fonds commercial (1)	AH	AI
I R	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK
F P	Avances et ac. sur immob. incorp.	AL	AM
	Terrains	AN	AO
I C	Constructions	AP	AQ
M	Installat° tech., matériel et outillage ind.	AR	AS
M R	Autres immobilisations corporelles	AT	AU
P	Immobilisations en cours	AV	AW
B	Avances et acomptes	AX	AY
I	Participations évaluées (mise en équ.)	CS	CT
L F	Autres participations	CU	CV
I I	Créances rattachées à des participat°	BB	BC
S N	Autres titres immobilisés	BD	BE
E	Prêts	BF	BG
	Autres immobilisations financières *	BH	BI
<b>TOTAL (II)</b>		BJ	BK
A S	Matières 1ères, approvisionnements	BL	BM
C T	En cours de production de biens	BN	BO
T	En cours de production de services	BP	BQ
C	Produits intermédiaires et finis	BR	BS
C K	Marchandises	BT	BU
I S	Avances et ac. versés sur cdes	BV	BW
R C	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY
C R	Autres créances (3)	BZ	CA
U E	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC
L D	VMP(dt act° propres) :	CD	CE
I	Disponibilités	CF	CG
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI
<b>TOTAL (III)</b>		CJ	CK
G	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW	
U	Primes de remboursement des obl. (V)	CM	
L	Ecart de conversion actif* (VI)	CN	
<b>TOTAL GENERAL (I à VI)</b>		CO	1A
Revois : (1) Dont droit au bail			CP
(2) part à - d'1 an des immob fin. nettes :			(3) Part à + d'un an
Clause de rés. de prop. :*		Immobilisations :	Créances
		Stocks :	

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2032

Désignation de l'entreprise : SAS FAIVRE RAMPANT CARRIERES F.R.C		Néant		*
		Exercice N	Exercice N-1	
Capitaux propres	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : )	DA	1 000 000	1 000 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input style="width: 100px; height: 15px; border: 1px solid black;" type="text" value="EK"/> )	DC		
	Réserve légale (3)	DD	100 000	100 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		3 231 469
	Réserves réglementées*(3) (dt prov.fluctuation cours <input style="width: 100px; height: 15px; border: 1px solid black;" type="text" value="B1"/> )	DF		
	Autres réserves (dt achat oeuvres origin. art. vivants* <input style="width: 100px; height: 15px; border: 1px solid black;" type="text" value="EJ"/> )	DG	3 255 157	
	Report à nouveau	DH		
	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI	467 305	23 688
	Subventions d'investissement	DJ		
Provisions réglementées*	DK			
	TOTAL (I)	DL	4 822 462	4 355 157
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	32 850	
	Provisions pour charges	DQ	1 376 692	1 284 720
	TOTAL (III)	DR	1 409 542	1 284 720
Dettes (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	799 634	535 584
	Emp.et dettes financières divers (dont emprunts particip <input style="width: 100px; height: 15px; border: 1px solid black;" type="text" value="EI"/> )	DV	580 400	962 811
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		157
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	693 799	785 064
	Dettes fiscales et sociales	DY	238 593	239 537
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Autres dettes	EA		66 299	
Compt régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	2 312 426	2 589 453
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED		775
	TOTAL GENERAL (I à V)	EE	8 544 431	8 230 105
Renvois	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	(2) Dont Ecart de réévaluation libre	1D		
	Réserve de réévaluation (1976)	1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme*	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	1 894 720		
(5) Dt concours bancaires courants, et soldes créditeurs de bques et CCP	EH	1 393		

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

Désignation de l'entreprise : SAS FAIVRE RAMPANT CARRIERES F.R.C				Néant		*			
		Exercice N						Exercice N-1	
		France		Exportation et intrac.		Total			
Produits d'exploit.	Ventes de marchandises*	<b>FA</b>		<b>FB</b>		<b>FC</b>			
	Production vendue : - biens*	<b>FD</b>	4 456 131	<b>FE</b>	1 776 302	<b>FF</b>	6 232 434		7 231 385
	- services*	<b>FG</b>	504 739	<b>FH</b>		<b>FI</b>	504 739		273 747
	<b>Chiffres d'affaires nets*</b>	<b>FJ</b>	4 960 870	<b>FK</b>	1 776 302	<b>FL</b>	6 737 173		7 505 132
	Production stockée*					<b>FM</b>	311 975		-46 413
	Production immobilisée*					<b>FN</b>			
	Subventions d'exploitation					<b>FO</b>			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					<b>FP</b>	180 105		285 344
	Autres produits (1) (11)					<b>FQ</b>	3		62
						<b>FR</b>	7 229 256		7 744 125
Charges d'exploit.	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					<b>FS</b>			
	Variation de stock (marchandises)*					<b>FT</b>			
	Achats de mat. 1ères et autres approvisionnements (dts de douane inclus)*					<b>FU</b>	739 568		921 942
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					<b>FV</b>	85 471		1 721
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					<b>FW</b>	3 013 761		3 755 863
	Impôts, taxes et versements assimilés*					<b>FX</b>	392 540		431 564
	Salaires et traitements*					<b>FY</b>	1 350 463		1 265 623
	Charges sociales (10)					<b>FZ</b>	419 875		408 944
	- Sur immobilisations : - dotations aux amortissements*					<b>GA</b>	506 311		428 937
	Dotations - dotations aux provisions					<b>GB</b>			
	d'exploitation : - Sur actif circulant : dotations aux provisions*					<b>GC</b>	2 174		24 189
	- Pour risques et charges : dotations aux provisions					<b>GD</b>	124 822		125 839
	Autres charges (12)					<b>GE</b>	136 832		178 834
					<b>GF</b>	6 771 816		7 543 455	
<b>1- RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>						<b>GG</b>	457 440		200 670
opérations	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					<b>GH</b>			
en commun	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					<b>GI</b>			
Produits financiers	Produits financiers de participations (5)					<b>GJ</b>			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					<b>GK</b>			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					<b>GL</b>	19 599		27 438
	Reprises sur provisions et transferts de charges					<b>GM</b>			
	Différences positives de change					<b>GN</b>	7 739		3 101
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					<b>GO</b>			
					<b>GP</b>	27 338		30 539	
charges financières	Dotations financières aux amortissements et provisions*					<b>GQ</b>			
	Intérêts et charges assimilées (6)					<b>GR</b>	33 716		54 613
	Différences négatives de change					<b>GS</b>	3 664		8 477
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					<b>GT</b>			
						<b>GU</b>	37 380		63 090
<b>2- RESULTAT FINANCIER (V - VI)</b>						<b>GV</b>	-10 042		-32 551
<b>3- RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)</b>						<b>GW</b>	447 398		168 119

(Renvois : voir tableau n° 2053) \* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise : SAS FAIVRE RAMPANT CARRIERES F.R.C		Néant		*
		Exercice N		Exercice N - 1
Produits exceptionnels	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	3 816	8 985
	Produits exceptionnels sur opérations en capital*	HB	31 500	53 000
	Reprise sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	35 316	61 985
Charges exceptionnelles	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	17 449	206 191
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital*	HF		224
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	17 449	206 415
<b>4- RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)</b>		HI	17 867	-144 431
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices* (X)		HK	-2 040	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	7 291 909	7 836 649
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	6 824 604	7 812 961
<b>5- BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)</b>		HN	467 305	23 688
R E N V O I S	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont - produits de locations immobilières	HY		
	- prod. d'exploit. afférents à des ex. antérieurs (à détailler au 8 )	IG	3 591	
	(3) Dont - Crédit-bail mobilier*	HP	583 609	994 481
	- Crédit-bail immobilier	HQ		
	(4) Dont charges d'expl. afférentes à des ex. antérieurs (à détailler au (8))	1H	17 231	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		
	(6 bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
	(6 ter) Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC		
	(6 ter) Dont amort. exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD		
	(9) Dont transfert de charges	A1	176 885	160 381
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
Dont montant des cot. sociales obliga. hors CSG-CRDS	A5			
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	136 830	178 831	
(13) Dt primes cot.comp.pers.: facult.	A6			
Obl.	A9			
Dont cotisations facultatives Madelin (part déductible)	A7			
Dont cot. facult. aux nouveaux plans d'épargne retraite	A8			
(7) Détails des produits et charges exceptionnels	Exercice N			
(Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Charges except.	Produits except.		
PENALITES,AMENDES FISC.& PENAL	136			
AUTRES CH.&PDTS EXCEPT./OPE.GES	82	225		
PRODUITS CESSION ELEMENTS		31 500		
(8) Détail des produits et charges des exercices antérieurs :	Exercice N			
	Charges antérieures	Produits antérieurs		
CHARGES S/EXERCICES ANTERIEURS	17 231			
PRODUITS S/EXERCICES ANTERIEUR		3 591		

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

## 1- BILAN ACTIF

N° 2050

2021

Désignation de l'entreprise : SAS FAIVRE RAMPANT CARRIERES F.R.C		Durée ex. en nombre de mois* 12	
Adresse de l'entreprise :		Durée de l'ex. précédent* 12	
2 RTE LE BAS DE LA CHAUX M. FAIVRE RAMPANT FABRICE		25500 LES FINIS	
Numéro SIRET* 45404841400014		Néant <input type="checkbox"/> Ex. précédent (N-1) clos le :	
Exercice N, clos le : 31/12/2020			
		31/12/2020	31/12/2019
		Brut 1	Amort., provis° 2
		Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (I)		AA	
I	Frais d'établissement *	AB	AC
A N	Frais de développement*	CX	CQ
C C	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG
T	Fonds commercial (1)	AH	AI
I R	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK
F P	Avances et ac. sur immob. incorp.	AL	AM
	Terrains	AN	AO
I C	Constructions	AP	AQ
M	Installat° tech., matériel et outillage ind.	AR	AS
M R	Autres immobilisations corporelles	AT	AU
P	Immobilisations en cours	AV	AW
B	Avances et acomptes	AX	AY
I	Participations évaluées (mise en équ.)	CS	CT
L F	Autres participations	CU	CV
I I	Créances rattachées à des participat°	BB	BC
S N	Autres titres immobilisés	BD	BE
E	Prêts	BF	BG
	Autres immobilisations financières *	BH	BI
<b>TOTAL (II)</b>		BJ	BK
A S	Matières 1ères, approvisionnements	BL	BM
C T	En cours de production de biens	BN	BO
T	En cours de production de services	BP	BQ
C	Produits intermédiaires et finis	BR	BS
C K	Marchandises	BT	BU
I S	Avances et ac. versés sur cdes	BV	BW
R C	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY
C R	Autres créances (3)	BZ	CA
U E	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC
L D	VMP(dt act° propres) :	CD	CE
I	Disponibilités	CF	CG
R	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI
E	<b>TOTAL (III)</b>	CJ	CK
G	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW	CL
U	Primes de remboursement des obl. (V)	CM	CN
L	Ecart de conversion actif* (VI)	CN	CO
<b>TOTAL GENERAL (I à VI)</b>		CO	1A
Revois : (1) Dont droit au bail		CP	(3) Part à + d'un an CR
(2) part à - d'1 an des immob fin. nettes :			72 435
Clause de rés. de prop. :* Immobilisations :		Stocks :	Créances

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2032

Désignation de l'entreprise : SAS FAIVRE RAMPANT CARRIERES F.R.C		Néant		*
		Exercice N	Exercice N-1	
Capitaux propres	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : )	DA	1 000 000	1 000 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input style="width: 100px;" type="text" value="EK"/> )	DC		
	Réserve légale (3)	DD	100 000	100 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées*(3) (dt prov.fluctuation cours <input style="width: 100px;" type="text" value="B1"/> )	DF		
	Autres réserves (dt achat oeuvres origin. art. vivants* <input style="width: 100px;" type="text" value="EJ"/> )	DG	3 522 462	3 255 157
	Report à nouveau	DH		
	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI	861 287	467 305
	Subventions d'investissement	DJ		
Provisions réglementées*	DK			
	TOTAL (I)	DL	5 483 749	4 822 462
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	32 850	32 850
	Provisions pour charges	DQ	1 499 791	1 376 692
	TOTAL (III)	DR	1 532 641	1 409 542
Dettes (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	1 847 167	799 634
	Emp.et dettes financières divers (dont emprunts particip <input style="width: 100px;" type="text" value="EI"/> )	DV	3 281	580 400
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	785 658	693 799
	Dettes fiscales et sociales	DY	425 583	238 593
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Autres dettes	EA	5 184		
Compt régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	3 066 874	2 312 426
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED		
	TOTAL GENERAL (I à V)	EE	10 083 264	8 544 431
Renvois	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
		Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
	(2) Dont Ecart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme*	EF		
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	2 773 029	
(5) Dt concours bancaires courants, et soldes créditeurs de bques et CCP	EH	5 378	1 393	

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032



Désignation de l'entreprise : SAS FAIVRE RAMPANT CARRIERES F.R.C						Néant		*	
		Exercice N						Exercice N-1	
		France		Exportation et intrac.		Total			
Produits d'exploit.	Ventes de marchandises*	<b>FA</b>		<b>FB</b>		<b>FC</b>			
	Production vendue : - biens*	<b>FD</b>	4 874 765	<b>FE</b>	2 008 028	<b>FF</b>	6 882 793		6 232 434
	- services*	<b>FG</b>	609 608	<b>FH</b>		<b>FI</b>	609 608		504 739
	<b>Chiffres d'affaires nets*</b>	<b>FJ</b>	5 484 374	<b>FK</b>	2 008 028	<b>FL</b>	7 492 402		6 737 173
	Production stockée*					<b>FM</b>	-163 217		311 975
	Production immobilisée*					<b>FN</b>			
	Subventions d'exploitation					<b>FO</b>			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					<b>FP</b>	200 562		180 105
	Autres produits (1) (11)					<b>FQ</b>	409		3
		Total des produits d'exploitation (2) (I)					<b>FR</b>	7 530 155	
Charges d'exploit.	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					<b>FS</b>			
	Variation de stock (marchandises)*					<b>FT</b>			
	Achats de mat. 1ères et autres approvisionnements (dts de douane inclus)*					<b>FU</b>	777 181		739 568
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					<b>FV</b>	-28 217		85 471
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					<b>FW</b>	2 839 159		3 013 761
	Impôts, taxes et versements assimilés*					<b>FX</b>	401 979		392 540
	Salaires et traitements*					<b>FY</b>	1 336 284		1 350 463
	Charges sociales (10)					<b>FZ</b>	389 137		419 875
	- Sur immobilisations : - dotations aux amortissements*					<b>GA</b>	518 062		506 311
	Dotations d'exploitation : - dotations aux provisions					<b>GB</b>			
- Sur actif circulant : dotations aux provisions*					<b>GC</b>	1 894		2 174	
- Pour risques et charges : dotations aux provisions					<b>GD</b>	123 099		124 822	
Autres charges (12)					<b>GE</b>	201 496		136 832	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					<b>GF</b>	6 560 074		6 771 816
<b>1- RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>						<b>GG</b>	970 081		457 440
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					<b>GH</b>			
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					<b>GI</b>			
Produits financiers	Produits financiers de participations (5)					<b>GJ</b>			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					<b>GK</b>			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					<b>GL</b>	7 612		19 599
	Reprises sur provisions et transferts de charges					<b>GM</b>			
	Différences positives de change					<b>GN</b>	2 360		7 739
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					<b>GO</b>			
	Total des produits financiers (V)					<b>GP</b>	9 972		27 338
charges financières	Dotations financières aux amortissements et provisions*					<b>GQ</b>			
	Intérêts et charges assimilées (6)					<b>GR</b>	18 124		33 716
	Différences négatives de change					<b>GS</b>	14 137		3 664
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					<b>GT</b>			
	Total des charges financières (VI)					<b>GU</b>	32 261		37 380
<b>2- RESULTAT FINANCIER (V - VI)</b>						<b>GV</b>	-22 289		-10 042
<b>3- RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)</b>						<b>GW</b>	947 793		447 398

(Renvois : voir tableau n° 2053) \* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise : SAS FAIVRE RAMPANT CARRIERES F.R.C		Néant		*
		Exercice N		Exercice N - 1
Produits exceptionnels	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	11 577	3 816
	Produits exceptionnels sur opérations en capital*	HB	37 500	31 500
	Reprise sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	49 077	35 316
Charges exceptionnelles	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	9 341	17 449
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital*	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	9 341	17 449
<b>4- RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)</b>		HI	39 736	17 867
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices* (X)		HK	126 242	-2 040
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	7 589 205	7 291 909
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	6 727 918	6 824 604
<b>5- BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)</b>		HN	861 287	467 305
R E N V O I S	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont - produits de locations immobilières	HY		
	- prod. d'exploit. afférents à des ex. antérieurs (à détailler au 8 )	IG	11 291	
	(3) Dont - Crédit-bail mobilier*	HP	434 382	583 609
	- Crédit-bail immobilier	HQ		
	(4) Dont charges d'expl. afférentes à des ex. antérieurs (à détailler au (8))	IH	7 988	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		
	(6 bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
	(6 ter) Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC		
	(6 ter) Dont amort. exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD		
	(9) Dont transfert de charges	A1	190 590	176 885
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
Dont montant des cot. sociales obliga. hors CSG-CRDS	A5			
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	200 691	136 830	
(13) Dt primes cot.comp.pers.: facult.	A6			
Obl.	A9			
Dont cotisations facultatives Madelin (part déductible)	A7			
Dont cot. facult. aux nouveaux plans d'épargne retraite	A8			
(7) Détails des produits et charges exceptionnels	Exercice N			
(Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Charges except.	Produits except.		
CHARGES EXC.S/OP GESTION-DÉGAT	1 354			
PROFITS EXCEPTLS		287		
PRODUITS CESSION ELEMENTS ACTI		37 500		
(8) Détail des produits et charges des exercices antérieurs :	Exercice N			
	Charges antérieures	Produits antérieurs		
CH EXCEPT. / EX ANTÉRIEURS	7 988			
PRODUITS S/EXERCICES ANTERIEUR		11 291		

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

## 1- BILAN ACTIF

N° 2050

2022

Désignation de l'entreprise : SAS FAIVRE RAMPANT CARRIERES F.R.C		Durée ex. en nombre de mois* 12	
Adresse de l'entreprise :		Durée de l'ex. précédent* 12	
2 RTE LE BAS DE LA CHAUX M. FAIVRE RAMPANT FABRICE		25500 LES FINIS	
Numéro SIRET* 45404841400014		Néant <input type="checkbox"/> Ex. précédent (N-1) clos le :	
		Exercice N, clos le : 31/12/2021	
		31/12/2020	
		Brut 1	
		Amort., provis° 2	
		Net 3	
		Net 4	
Capital souscrit non appelé (I)		AA	
I	Frais d'établissement *	AB	AC
A N	Frais de développement*	CX	CQ
C C	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG
T	Fonds commercial (1)	AH	AI
I R	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK
F P	Avances et ac. sur immob. incorp.	AL	AM
	Terrains	AN	AO
I C	Constructions	AP	AQ
M	Installat° tech., matériel et outillage ind.	AR	AS
M R	Autres immobilisations corporelles	AT	AU
P	Immobilisations en cours	AV	AW
B	Avances et acomptes	AX	AY
I	Participations évaluées (mise en équ.)	CS	CT
L F	Autres participations	CU	CV
I I	Créances rattachées à des participat°	BB	BC
S N	Autres titres immobilisés	BD	BE
E	Prêts	BF	BG
	Autres immobilisations financières *	BH	BI
<b>TOTAL (II)</b>		<b>BJ</b>	<b>BK</b>
A S	Matières 1ères, approvisionnements	BL	BM
C T	En cours de production de biens	BN	BO
T	En cours de production de services	BP	BQ
C	Produits intermédiaires et finis	BR	BS
C K	Marchandises	BT	BU
I S	Avances et ac. versés sur cdes	BV	BW
R C	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY
C R	Autres créances (3)	BZ	CA
U E	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC
L D	VMP(dt act° propres) :	CD	CE
I	Disponibilités	CF	CG
R	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI
E	<b>TOTAL (III)</b>	<b>CJ</b>	<b>CK</b>
G	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW	
U	Primes de remboursement des obl. (V)	CM	
L	Ecart de conversion actif* (VI)	CN	
<b>TOTAL GENERAL (I à VI)</b>		<b>CO</b>	<b>1A</b>
Revois : (1) Dont droit au bail		(2) part à - d'1 an des immob fin. nettes :	CP
Clause de rés. de prop. :*		Immobilisations :	Stocks :
			Créances
			(3) Part à + d'un an <b>CR</b>

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2032

Désignation de l'entreprise : SAS FAIVRE RAMPANT CARRIERES F.R.C		Néant		*
		Exercice N	Exercice N-1	
Capitaux propres	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : )	DA	1 000 000	1 000 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input style="width: 100px; height: 15px; border: 1px solid black;" type="text" value="EK"/> )	DC		
	Réserve légale (3)	DD	100 000	100 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées*(3) (dt prov.fluctuation cours <input style="width: 100px; height: 15px; border: 1px solid black;" type="text" value="B1"/> )	DF		
	Autres réserves (dt achat oeuvres origin. art. vivants* <input style="width: 100px; height: 15px; border: 1px solid black;" type="text" value="EJ"/> )	DG	4 083 749	3 522 462
	Report à nouveau	DH		
	<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	DI	538 339	861 287
	Subventions d'investissement	DJ		
Provisions réglementées*	DK			
	TOTAL (I)	DL	5 722 088	5 483 749
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	23 467	32 850
	Provisions pour charges	DQ	1 665 962	1 499 791
	TOTAL (III)	DR	1 689 429	1 532 641
Dettes (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	493 938	1 847 167
	Emp.et dettes financières divers (dont emprunts particip <input style="width: 100px; height: 15px; border: 1px solid black;" type="text" value="EI"/> )	DV		3 281
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 023 617	785 658
	Dettes fiscales et sociales	DY	328 275	425 583
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Autres dettes	EA	7 621	5 184	
Compt régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	1 853 450	3 066 874
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED		
	TOTAL GENERAL (I à V)	EE	9 264 967	10 083 264
Renvois	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	(2) Dont Ecart de réévaluation libre	1D		
	Réserve de réévaluation (1976)	1E		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme*	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	1 610 453	2 773 029	
(5) Dt concours bancaires courants, et soldes créditeurs de bques et CCP	EH	1 100	5 378	

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

Désignation de l'entreprise : SAS FAIVRE RAMPANT CARRIERES F.R.C						Néant		*	
		Exercice N						Exercice N-1	
		France		Exportation et intrac.		Total			
Produits d'exploit.	Ventes de marchandises*	<b>FA</b>		<b>FB</b>		<b>FC</b>			
	Production vendue : - biens*	<b>FD</b>	4 408 764	<b>FE</b>	1 391 922	<b>FF</b>	5 800 685		6 882 793
	- services*	<b>FG</b>	839 611	<b>FH</b>		<b>FI</b>	839 611		609 608
	<b>Chiffres d'affaires nets*</b>	<b>FJ</b>	5 248 375	<b>FK</b>	1 391 922	<b>FL</b>	6 640 297		7 492 402
	Production stockée*					<b>FM</b>	42 570		-163 217
	Production immobilisée*					<b>FN</b>			
	Subventions d'exploitation					<b>FO</b>			
Charges d'exploit.	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					<b>FP</b>	211 964		200 562
	Autres produits (1) (11)					<b>FQ</b>	877		409
	<b>Total des produits d'exploitation (2) (I)</b>					<b>FR</b>	6 895 707		7 530 155
	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					<b>FS</b>			
	Variation de stock (marchandises)*					<b>FT</b>			
	Achats de mat. 1ères et autres approvisionnements (dts de douane inclus)*					<b>FU</b>	905 228		777 181
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					<b>FV</b>	-138 976		-28 217
Charges d'exploit.	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					<b>FW</b>	2 834 809		2 839 159
	Impôts, taxes et versements assimilés*					<b>FX</b>	314 198		401 979
	Salaires et traitements*					<b>FY</b>	1 338 023		1 336 284
	Charges sociales (10)					<b>FZ</b>	391 168		389 137
	- Sur immobilisations : - dotations aux amortissements*					<b>GA</b>	429 957		518 062
	Dotations - dotations aux provisions					<b>GB</b>			
	d'exploitation : - Sur actif circulant : dotations aux provisions*					<b>GC</b>	291		1 894
- Pour risques et charges : dotations aux provisions					<b>GD</b>	195 745		123 099	
Autres charges (12)					<b>GE</b>	168 297		201 496	
<b>Total des charges d'exploitation (4) (II)</b>					<b>GF</b>	6 438 740		6 560 074	
<b>1- RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>						<b>GG</b>	456 967		970 081
opérations	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					<b>GH</b>			
en commun	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					<b>GI</b>			
Produits financiers	Produits financiers de participations (5)					<b>GJ</b>	1 139		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					<b>GK</b>			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					<b>GL</b>	6 397		7 612
	Reprises sur provisions et transferts de charges					<b>GM</b>			
	Différences positives de change					<b>GN</b>	17 236		2 360
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					<b>GO</b>			
<b>Total des produits financiers (V)</b>					<b>GP</b>	24 772		9 972	
charges financières	Dotations financières aux amortissements et provisions*					<b>GQ</b>			
	Intérêts et charges assimilées (6)					<b>GR</b>	6 210		18 124
	Différences négatives de change					<b>GS</b>	8 121		14 137
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					<b>GT</b>			
<b>Total des charges financières (VI)</b>					<b>GU</b>	14 331		32 261	
<b>2- RESULTAT FINANCIER (V - VI)</b>						<b>GV</b>	10 440		-22 289
<b>3- RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)</b>						<b>GW</b>	467 408		947 793

(Renvois : voir tableau n° 2053) \* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise : SAS FAIVRE RAMPANT CARRIERES F.R.C		Néant		*
		Exercice N		Exercice N - 1
Produits exceptionnels	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	138 545	11 577
	Produits exceptionnels sur opérations en capital*	HB	368 800	37 500
	Reprise sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	507 345	49 077
Charges exceptionnelles	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	3 043	9 341
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital*	HF	310 706	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	313 749	9 341
<b>4- RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)</b>		HI	193 596	39 736
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices* (X)		HK	122 665	126 242
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	7 427 824	7 589 205
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	6 889 485	6 727 918
<b>5- BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)</b>		HN	538 339	861 287
R E N V O I S	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont - produits de locations immobilières	HY		
	- prod. d'exploit. afférents à des ex. antérieurs (à détailler au 8 )	IG	98 050	11 291
	(3) Dont - Crédit-bail mobilier*	HP	521 470	434 382
	- Crédit-bail immobilier	HQ		
	(4) Dont charges d'expl. afférentes à des ex. antérieurs (à détailler au (8))	IH	2 969	7 988
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		
	(6 bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
	(6 ter) Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC		
	(6 ter) Dont amort. exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD		
	(9) Dont transfert de charges	A1	150 021	190 590
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
Dont montant des cot. sociales obliga. hors CSG-CRDS	A5			
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3			
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	165 072	200 691	
(13) Dt primes cot.comp.pers.: facult.	A6			
Obl.	A9			
Dont cotisations facultatives Madelin (part déductible)	A7			
Dont cot. facult. aux nouveaux plans d'épargne retraite	A8			
(7) Détails des produits et charges exceptionnels	Exercice N			
(Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Charges except.	Produits except.		
PENALITES,AMENDES FISC.& PENAL	74			
VAL.COMPT.ACTIF CED.IMMO.CORPOR	310 706			
PRODUITS CESSION ELEMENTS ACTI		341 600		
PROD. CESS.ELT.ACT.IMMO EXO		27 200		
PROFITS EXCEPTLS		40 495		
(8) Détail des produits et charges des exercices antérieurs :	Exercice N			
	Charges antérieures	Produits antérieurs		
CH EXCEPT. / EX ANTÉRIEURS	2 969			
PRODUITS S/EXERCICES ANTERIEUR		98 050		

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

# P.J. N°6 – ANALYSE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS

## Textes de référence

L'installation de stockage des déchets inertes à Fournets-Luisans (25) est soumise à enregistrement au titre de la rubrique de la nomenclature ICPE suivante :

- 2760.3 : Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720  
3. Installation de stockage de déchets inertes

Les textes de référence qui serviront de base à l'analyse de la conformité des installations projetées avec les prescriptions générales associées à la rubrique d'enregistrement concernée sont les suivants :

- Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

## Analyse de conformité

Elle est présentée dans le tableau fourni en pages suivantes, qui vise à vérifier que l'installation respecte bien l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

**Arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Article de l'arrêté	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<b>Article 1</b>	Conforme	
<b>Article 2</b>	Conforme	
<p><b>Article 3</b></p> <p>Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;</li> <li>- les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;</li> <li>- les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ;</li> <li>- les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.</li> </ul>	Conforme	<p><i>Les matériaux inertes accueillis sur le site appartiennent uniquement à la catégorie de déchet admissible (Code : 17 05 04) et n'appartiennent en aucun cas à ceux exclus de ce champ d'application.</i></p>



<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>		
<p><b>Article 4</b></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.</p> <p>L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Conforme	<p><i>La cote minimale des terrains concernés par le projet est de 990 m NGF est hors d'eau. Les matériaux inertes serviront à compléter le remblaiement de cette dépression topographique.</i></p> <p><i>Les matériaux seront en conséquence stockés hors zone d'affleurement de toute nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.</i></p>
<p><b>Article 5</b></p> <p><b>I.</b> - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul>	Conforme	<p><b>I</b> - <i>L'exploitant s'engage à tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>une copie de la demande d'enregistrement ;</i></li> <li>- <i>le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</i></li> <li>- <i>l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</i></li> <li>- <i>le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</i></li> <li>- <i>la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ;</i></li> <li>- <i>les différents documents prévus par le présent arrêté.</i></li> </ul>

<p><b>II.</b> - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'autorisation ;</li> <li>- le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation</li> <li>- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.</li> </ul>		<p><b>II. Non concerné</b></p>
<p><b>Article 6</b></p> <p>L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;</li> <li>• 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.</p> <p>Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.</p>	<p>Conforme</p>	<p><i>Les habitations les plus proches du site sont situées à 1 300 m au Sud et 1 100m au Sud-Ouest. La RD 329A en est distante d'au moins 750 m. L'accès au site s'effectue par une le chemin d'exploitation de la carrière.</i></p> <p><i>Il n'y a pas de captage d'eau potable à proximité.</i></p> <p><i>Une distance d'éloignement d'au moins 10 m est respectée entre la zone de stockage et la limite du site.</i></p>

<p><b>Article 7</b></p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>I- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).</p> <p>II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.</p> <p>III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p>	<p>Conforme</p>	<p><i>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées avec une couche de granulats tassée.</i></p> <p><i>Il est à préciser que la vitesse de circulation est limitée à 30 Km/h.</i></p> <p><i>Les engins utilisés pour l'activité du site sont ceux de la carrière voisine. Les différentes mesures d'entretien et de réduction sont prises au niveau de ce site.</i></p> <p><i>Au terme de l'exploitation de l'ISDI, la plateforme et les talus seront végétalisés.</i></p>
<p><b>Article 8</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>Conforme</p>	<p><i>Des dispositions sont déjà prises en ce sens dans le cadre de l'exploitation des différentes activités du site ; elles sont maintenues dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de l'ISDI.</i></p> <p><i>Les aires et voies de circulations des engins sont entretenues en tant que de besoin ; la végétation du site est maîtrisée et entretenue.</i></p> <p><i>Pour faciliter l'intégration paysagère du site, l'exploitant préserve la végétation abondante en périphérie de site et profite des environs boisés.</i></p>

<p><b>Article 9</b></p> <p>L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.</p>	Conforme	<p><i>Une notice reprenant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets sera présente sur le site et tenue à disposition des inspecteurs des installations classées.</i></p>
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>		
<b>Section 1 : Généralités</b>		
<p><b>Article 10</b></p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	Conforme	<p><i>Aucune substance dangereuse ou combustible ne sera admise dans l'installation de stockage de déchets inertes.</i></p>

Section 2 : Dispositions constructives		
<p><b>Article 11</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture, reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	Conforme	<p><i>L'entrée du site permettant l'accès à l'installation objet de cette demande d'Enregistrement est maintenue ouverte au cours des jours et heures ouvrés. Le portail d'ouverture est suffisamment dimensionné pour le passage des camions et l'accès des services d'incendie et de secours.</i></p> <p><i>Toute personne étrangère à l'exploitation du site sera interdite d'accès. Ces mesures sont destinées à éviter les dépôts sauvages.</i></p>
<p><b>Article 12</b></p> <p>Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.</p>	Conforme	<p><i>En l'absence de local sur le site de l'ISDI, des extincteurs sont présents dans les véhicules et engins intervenants sur le site et au niveau des locaux de la carrière voisine. Ces extincteurs sont contrôlés de façon périodique par une société de maintenance et enregistrés dans un registre disponible sur site.</i></p> <p><i>Le personnel est formé au maniement des extincteurs.</i></p> <p><i>Pour rappel, les déchets admis dans cette installation sont incombustibles.</i></p>

### Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

#### Article 13

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

II. - Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Conforme

*Aucune matière dangereuse susceptible d'engendrer une pollution, ni aucun liquide nécessitant une mise sur rétention ne seront stockés sur le site.*



<b>Section 4 : Disposition d'exploitation</b>		
<p><b>Article 14</b></p> <p>I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	Conforme	<p><i>L'exploitation est placée sous le contrôle et la responsabilité de Madame Faivre-Rampant, directeur général de la société exploitante.</i></p> <p><i>Ils sont formés à la gestion de l'installation de stockage de déchets inertes dont ils connaissent les risques.</i></p> <p><i>Ils sont également formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sont familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</i></p> <p><i>Les consignes de sécurité ainsi que la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident sont affichées sur un panneau dédié implanté à l'entrée de l'installation (ISDI).</i></p>
<b>Chapitre III : Conditions d'admission des déchets</b>		
<p><b>Article 15</b></p> <p>Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées</p>	Conforme	<p><i>Les conditions d'admissions des déchets sont décrites dans la notice technique accompagnant ce dossier – 1.4 Procédure d'accueil</i></p>

<b>Chapitre VI : Règles d'exploitation du site</b>		
<p><b>Article 16</b></p> <p>L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.</p>	Conforme	<p><i>L'accès au site se fera par un seul accès principal (carrière), par l'intermédiaire d'un portail fermé en dehors des horaires d'ouverture du site.</i></p> <p><i>Toute personne étrangère à l'exploitation du site sera interdite d'accès. Ces mesures sont destinées à éviter les dépôts sauvages.</i></p> <p><i>L'accès au site se fera uniquement depuis le chemin d'accès à la carrière.</i></p>
<p><b>Article 17</b></p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p> <p>La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.</p>	Conforme	<p><i>L'exploitation de l'ISDI ne sera pas de nature à induire des vibrations perceptibles pour les habitations les plus proches du site (à environ 1 700 m du site)</i></p> <p><i>Les engins utilisés pour l'exploitation de l'ISDI seront entretenus et respecteront les normes d'émissions sonores en vigueur.</i></p> <p><i>L'installation sera exploitée afin de ne pas constituer une gêne pour le voisinage. A ce titre, l'ensemble des apports de déchets inertes se fera en période diurne.</i></p> <p><i>Des mesures de bruits ont été réalisées en 2022 et les résultats seront transmis à l'administration dès que possible.</i></p>
<p><b>Article 18</b></p> <p>Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.</p>	Conforme	<p><i>Il n'est procédé à aucun brûlage de déchets sur le site.</i></p>

<p><b>Article 19</b></p> <p>Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.</p> <p>Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant</p>	Conforme	<p><i>Les déchets sont déchargés sur la plate-forme de réception à proximité de la zone de stockage en cordon de 1 à 2 m de hauteur afin de subir un second contrôle visuel avant leur stockage définitif.</i></p> <p><i>Ils sont ensuite acheminés à l'aide d'un chargeur vers la zone de stockage définitive.</i></p>
<p><b>Article 20</b></p> <p>L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;</li> <li>- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;</li> <li>- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement</li> </ul>	Conforme	<p><i>L'organisation du stockage des déchets est décrite dans la notice technique accompagnant ce dossier – 1.7 Règle d'exploitation de l'installation de stockage.</i></p> <p><i>Elle aboutit à un remblaiement progressif d'une dépression topographique et au rehaussement de l'ISDI actuelle.</i></p> <p><i>L'état final du réaménagement permet d'asseoir l'usage futur du site après exploitation, en l'occurrence une parcelle forestière boisée – (Voir Notice technique - 1.8 Etat final – Proposition sur l'usage futur du site après exploitation).</i></p>

<p><b>Article 21</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.</p>	<p>Conforme</p>	<p><i>Les différentes phases d'exploitation sont décrites dans la notice technique accompagnant ce dossier – 1.7 Règle d'exploitation de l'installation de stockage.</i></p> <p><i>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.</i></p>
<p><b>Article 22</b></p> <p>Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'identification de l'installation de stockage ;</li> <li>- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;</li> <li>- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;</li> <li>- les jours et heures d'ouverture ;</li> <li>- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;</li> <li>- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.</p>	<p>Conforme</p>	<p><i>Un panneau présentant toutes les informations nécessaires et utiles à l'identification de l'activité ISDI sera implanté à l'entrée du site.</i></p>

Chapitre V : Utilisation de l'eau		
<p><b>Article 23</b></p> <p>L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p>	Conforme	<p><i>Des mesures telles que l'arrosage des pistes pourront être prises durant les périodes très sèches ; l'eau destinée à l'arrosage des pistes proviendra alors d'une citerne mobile.</i></p> <p><i>Compte tenu de la faible quantité d'eau potentiellement utilisée dans le cadre de l'exploitation de ce site, aucun procédé permettant de récupérer les eaux pluviales ne sera mis en œuvre sur le site : les eaux météoriques s'infiltreront naturellement dans le sol et les matériaux inertes.</i></p>
Chapitre VI : Emissions dans l'air		
<p><b>Article 24</b></p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</p> <p>Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p>	Conforme	<p><i>Les déchets admis sur le site ne sont pas susceptibles d'émettre des odeurs pouvant induire une gêne pour les populations riveraines dont les premières habitations sont situées à une distance de 1 600 m ; plus généralement, aucune gêne ou risque n'est à prévoir pour la santé et la sécurité publique et ce même en cas d'envol de poussières.</i></p> <p><i>La vitesse de circulation sur le site est limitée à 30 Km/h.</i></p> <p><i>Les matériaux réceptionnés sur le site sont rapidement mis en stock et ne sont pas pulvérulents (limitation des envols de poussières).</i></p> <p><i>Si cela s'avère nécessaire, les déchets inertes sont humidifiés pour limiter l'envol de poussières.</i></p> <p><i>Il est à préciser qu'aucune habitation n'est située sous les vents dominants de secteur Sud-Ouest sur le site.</i></p>

<p><b>Article 25</b></p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.</p> <p>Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.</p> <p>Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m<sup>2</sup>/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées,</p>	<p>Conforme</p>	<p><i>Un suivi des retombées de poussières dans l'environnement sera réalisé par l'exploitant. Pour ce faire, il sera mis en place un réseau de mesure des retombées de poussières approprié, en privilégiant la méthode des jauges de retombées conformément aux prescriptions réglementaires.</i></p> <p><i>La disposition des points de mesure sera déterminée par un bureau d'études spécialisé et mandaté par le pétitionnaire. Elle tiendra compte des conditions météorologiques et du contexte autour du site. Les données météorologiques de la station la plus proche seront prises pour référence afin de déterminer le sens des vents sur le site. Le but étant de disposer au mieux les points de mesures pour obtenir les résultats les plus fidèles à la réalité et pouvoir le cas échéant mettre en œuvre des mesures pour réduire davantage l'envol des poussières.</i></p> <p><i>La concentration en poussières dans l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ne dépassera pas 200 mg/m<sup>2</sup>/j, conformément aux indications figurant à l'article 25.</i></p> <p><i>Un point de prélèvement en limite de site ISDI a été ajouté au suivi de la carrière.</i></p> <p><i>La localisation et le nombre de points de mesure seront précisés dans une notice disponible sur le site. Cette notice présentera l'ensemble des conditions dans lesquelles les appareils de mesure seront installés et exploités.</i></p> <p><i>Un bilan des résultats des mesures de retombées de poussières sera adressé tous les ans à la DREAL.</i></p>
---	-----------------	---



<p>des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>		
--	--	--

**Chapitre VII : Bruit et vibrations**

<p><b>Article 26</b></p> <p>I- Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les Zones à Emergence Réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="118 767 965 1214"> <thead> <tr> <th data-bbox="118 767 421 1034">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT</th> <th data-bbox="421 767 701 1034">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</th> <th data-bbox="701 767 965 1034">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="118 1034 421 1150">dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</td> <td data-bbox="421 1034 701 1150">allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</td> <td data-bbox="701 1034 965 1150">allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> <tr> <td data-bbox="118 1150 421 1214">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="421 1150 701 1214">6 dB (A)</td> <td data-bbox="701 1150 965 1214">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="118 1214 421 1433">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="421 1214 701 1433">5 dB (A)</td> <td data-bbox="701 1214 965 1433">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Conforme</p>	<p>I- Valeurs limites de bruit.</p> <p><i>L'exploitant a réalisé des mesures de bruits au niveau de la carrière voisine le 08 juillet 2022 Ces mesures étaient conformes à la réglementation. Un point de mesure en limite de l'ISDI sera incorporé au suivi sonore de la carrière tout au long de l'activité. Rappelons également que les merlons et boisements périphériques continueront de jouer le rôle d'écrans de protection et permettront d'atténuer l'impact sonore (Diminution moyenne admise de l'ordre de 5 à 10 dB(A)).</i></p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE												
dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés												
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)												
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)												

<p>manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.</p> <p>II. - Véhicules - engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>		<p>II. - Véhicules - engins de chantier.</p> <p><i>Les camions et engins sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</i></p> <p><i>Il ne sera pas fait usage d'appareil de communication par voie acoustique sur le site.</i></p>
<b>Chapitre VIII : Déchets</b>		
<p><b>Article 27</b></p> <p>Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.</p>	Conforme	<p><i>Le site n'accueillera aucun déchet dangereux susceptible de porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.</i></p>
<p><b>Article 28</b></p> <p>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et</p>	Conforme	<p><i>L'activité de stockage de déchets inertes ne produit pas de déchets. Seuls quelques éléments indésirables peuvent être présents dans les déchets inertes acheminés sur le site mais ils sont limités par le tri systématique à la source sur chantier.</i></p> <p><i>S'il est noté la présence de déchets banals (plastiques, cartons, ferrailles...) dans les déchets inertes, les déchets banals sont triés et stockés temporairement dans une benne mise à disposition sur site. Ils sont ensuite évacués vers les filières de traitement appropriées.</i></p>

<p>souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 31 mai 2021.</p>		
<p><b>Article 29</b></p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 31 mai 2021. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.</p>	<p>Conforme</p>	<p><i>Toutefois s'il devait y avoir des déchets en quantités importantes et de différentes natures, différentes bennes seraient installées sur le site pour permettre le tri de ces derniers. Ces bennes seront couvertes pour protéger les déchets des eaux météoriques.</i></p> <p><i>L'exploitant se conformera donc aux prescriptions de ces deux articles et devra mettre en œuvre des mesures pour faciliter la valorisation, le recyclage, le traitement ou l'élimination des déchets.</i></p> <p><i>Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant aucun risque de pollution.</i></p> <p><i>La traçabilité de ces déchets est assurée dans le registre des déchets, conformément à l'arrêté du 31 mai 2021.</i></p>
<p><b>Chapitre IX : Surveillance des émissions</b></p>		
<p><b>Article 30</b></p> <p>Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Conforme</p>	<p><i>Si des polluants listés à l'annexe de l'arrêté du 17/07/2009 venaient à être émis par l'ISDI, l'exploitant s'engage à mettre en place une surveillance des eaux souterraines. Au vu des activités exercées sur le site et des moyens mis en œuvre pour éviter les pollutions (ravitaillement et maintenance des engins dans les ateliers de l'entreprise, hors du site), l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17/07/2009 vers les eaux souterraines n'est pas à craindre.</i></p>

<p><b>Article 31</b></p> <p>L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	Conforme	<p><i>Chaque année, l'exploitant déclare à la DREAL les données suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques,</i></li> <li>• <i>La capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.</i></li> </ul> <p><i>L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les événements particuliers liés à l'exploitation du site.</i></p>
<b>Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation</b>		
<p><b>Article 32</b></p> <p>L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.</p>	Conforme	<p><i>La remise en état est décrite dans la notice technique.</i></p> <p><i>Le rapport de la remise en état du site sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées si nécessaire.</i></p> <p><i>En termes concis, la plate-forme sera stabilisée en matériaux inertes.</i></p>
<p><b>Article 33</b></p> <p>Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.</p> <p>Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.</p>	Conforme	<p><i>L'usage ultérieur du site correspond à des parcelles forestières boisées – (Voir Notice technique - 1.8 Etat final – Proposition sur l'usage futur du site après exploitation).</i></p> <p><i>La périphérie du site restera végétalisée ; les espèces retenues sont des espèces locales.</i></p> <p><i>Les eaux pluviales percoleront à travers les matériaux inertes et s'évacueront sur ce principe.</i></p>

L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau		
<p><b>Article 34</b></p> <p>A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.</p> <p>Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.</p>	Conforme	<p><i>A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournira au préfet du département un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présentera l'ensemble des aménagements du site.</i></p>

**Arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.**

Article de l'arrêté	Conformité	Justification de la conformité de l'installation aux prescriptions
<p><b>Article 1</b> Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p>	Conforme	
<p><b>Article 2</b></p> <p>I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;</li> <li>- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;</li> <li>- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;</li> <li>- des déchets non pelletables ;</li> <li>- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;</li> <li>- des déchets radioactifs.</li> </ul> <p>II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets</p>	Conforme	<p><i>Les déchets accueillis seront exclusivement composés de terre et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses – Code déchet 17 05 04 et correspondent donc à des matériaux inertes appartenant aux catégories de déchets admissibles. Les déchets accueillis et stockés n'appartiennent en aucun cas à ceux exclus de ce champ d'application.</i></p>

<p>provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.</p>		
<p><b>Article 3</b></p> <p>L'exploitant d'une installation visée à l'article 1<sup>er</sup> met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.</p> <p>L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.</p> <p>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;</li> <li>- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;</li> <li>- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du <u>code 17 03 02</u> de la liste des déchets figurant à l'<u>annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement</u> ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.</li> </ul> <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p>	<p>Conforme</p>	<p><i>Les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté et entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté.</i></p> <p><i>Les déchets font l'objet d'un tri préalable directement sur le chantier de provenance visant à séparer les déchets inertes des autres déchets (non dangereux et dangereux) mais également à scinder, autant que faire se peut, la fraction valorisable et non-valorisable des déchets inertes.</i></p> <p><i>Les déchets relevant du code 17 05 04 ne proviennent pas de sites contaminés ; ils proviennent pour la plupart de chantiers VRD classiques.</i></p> <p><i>Dans le cas présent, les déchets inertes seront exclusivement composés de terre et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses – Code déchet 17 05 04.</i></p> <p><i>Les déchets admis entrent tous dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté.</i></p> <p><i>Rappel : voir paragraphe 1.4.3 de la notice technique associée à ce dossier pour la procédure d'acceptation préalable.</i></p>



<p><b>Article 4</b></p> <p>Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.</p>	Conforme	<p><i>L'exploitant de l'ISDI s'engage à ne procéder à aucune dilution ou mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.</i></p>
<p><b>Article 5</b></p> <p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;</p> <p>- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</p> <p>- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</p> <p>- l'origine des déchets ;</p> <p>- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>- la quantité de déchets concernée en tonnes.</p> <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>	Conforme	<p><i>Afin de répondre aux exigences de cet article, l'exploitant s'engage à suivre la procédure de traçabilité et de vérification du caractère inerte des matériaux développée au <b>paragraphe 1.4.2</b> de la notice technique associée à ce dossier.</i></p> <p><i>Cette procédure répond en tous points à l'article 5.</i></p> <p><i>Tout document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i></p>

<p><b>Article 6</b></p> <p>Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local.</p> <p>En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II.</p> <p>Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.</p>	Conforme	<p><i>Les critères d'acceptation des déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 sont fixés à l'annexe II du présent arrêté. Les valeurs limites mentionnées en annexe II ne pourront être dépassées qu'après décision préfectorale.</i></p>
<p><b>Article 7</b></p> <p>Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.</p> <p>Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.</p>	Conforme	<p><i>Afin de répondre aux exigences de cet article, l'exploitant s'engage à suivre la procédure d'accueil, de déchargement et de mise en remblai développée au <b>paragraphe 1.4.3</b> de la notice technique associée à ce dossier.</i></p>
<p><b>Article 8</b></p> <p>En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;</li> <li>- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.</li> </ul>	Conforme	<p><i>Afin de répondre aux exigences de cet article, l'exploitant s'engage à suivre la procédure d'accueil, de déchargement et de mise en remblai développée au <b>paragraphe 1.4.3</b> de la notice technique associée à ce dossier.</i></p>

<p><b>Article 9</b> L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 31 mai 2021 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'accusé d'acceptation des déchets ;</li><li>- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;</li><li>- le cas échéant, le motif de refus d'admission.</li></ul> <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	Conforme	<p><i>Afin de répondre aux exigences de cet article, l'exploitant s'engage à tenir à jour un registre d'admission, à le conserver pendant au moins trois ans et à le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.</i></p>
---	----------	---

**P.J. N°7 – DEMANDE  
D'AMENAGEMENTS AUX  
PRESCRIPTIONS GENERALES  
*SANS OBJET***

Le maître d'ouvrage ne sollicite pas d'aménagements aux prescriptions générales applicables à son installation.

# **P.J. N°8 & 9 – REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION**

### **Principe de remise en état**

Le principe de remise en état du site retenu lors de l'arrêt définitif de l'installation est identique à celui retenu lors de l'ouverture de l'ISDI en 2014, à savoir celui de la restitution d'une parcelle forestière entièrement reboisée par des essences locales.

### **Evacuation du matériel et nettoyage du site**

A l'issue de la période d'exploitation de l'ISDI, un état des lieux avec inventaire sera établi conjointement entre la commune de Fournets-Luisans et les services de l'Etat en charge de la protection de l'environnement.

### **Parcelles cadastrales concernées**

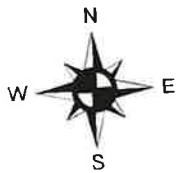
Le projet est implanté sur la commune de Fournets-Luisans (25), sur la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Section	Parcelle	Propriétaire(s)	Superficie totale du site
Fournets-Luisans	D	198pp	SAS Faivre-Rampant Carrière	2,2 ha
		182		1,267 ha
		271pp		2,565 ha
		275		0,858 ha
<b>TOTAL</b>				<b>6,890 ha</b>

### **Avis de la commune de Fournets-Luisans sur la remise en état**

Voir courrier ci-dessous à en-tête de la commune de Fournets-Luisans (25) daté du 14 novembre 2022.





# Usage futur du site ISDI



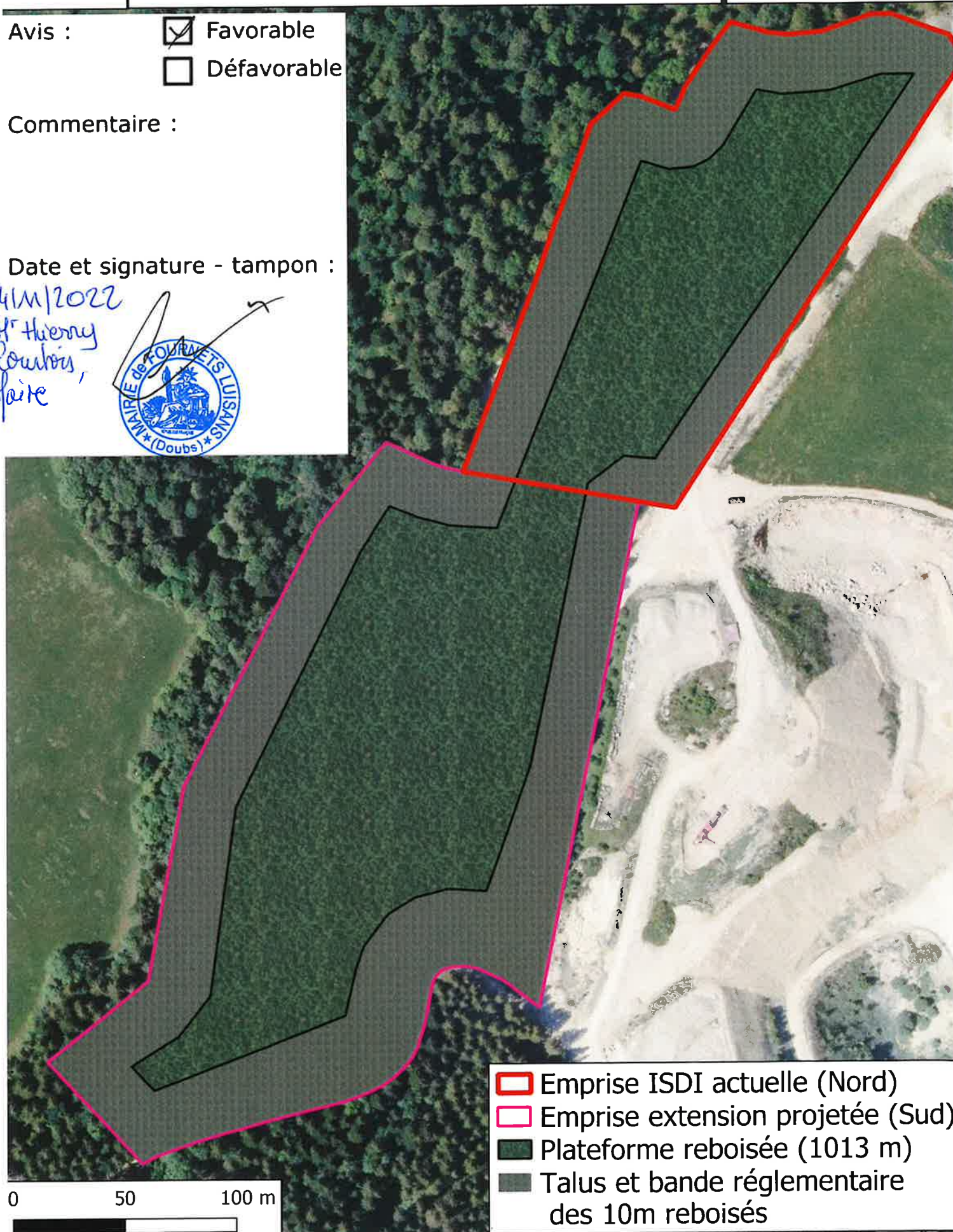
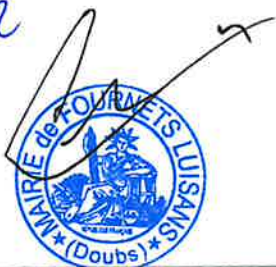
Sciences Environnement

Avis :  Favorable  
 Défavorable

Commentaire :

Date et signature - tampon :

14/11/2022  
M<sup>r</sup> Thierry  
Coubis,  
Maire



- Emprise ISDI actuelle (Nord)
- Emprise extension projetée (Sud)
- Plateforme reboisée (1013 m)
- Talus et bande réglementaire des 10m reboisés



**MAIRIE**  
**1 Place de l'église**  
**FOURNETS LUISANS**  
**25390**

Tél. 03 81 43 52 81  
mairie.fournets-luisans@orange.fr

## **ATTESTATION**

Je soussigné, Thierry COURTOIS, Maire de Fournets Luisans, atteste donner mon accord pour la réalisation du projet d'usage futur du site d'installation de stockage de déchets inertes présenté par l'entreprise FAIVRE-RAMPANT.

Fait pour valoir ce que de droit,  
A Fournets Luisans, le 14 novembre 2022

Le Maire,  
Thierry COURTOIS



**P.J. N°10 – JUSTIFICATION  
DU DEPOT DE LA DEMANDE  
DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
*SANS OBJET***


# P.J. N°11 – JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Une demande de défrichement a été déposée en parallèle. Le récépissé de dépôt est disponible ci-dessous. Au vu de la superficie concernée par l'extension (4,69 ha) et de l'état des terrains actuels, suite à une demande d'examen au cas-par-cas, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale (arrêté du 17 mai 2023 joint à la demande de défrichement).

Re: [INTERNET] TR: Demande d'autorisation de défrichement - ISDI FAIVRE-RAMPANT - Fournets-Luisans (25)



DUBOZ Anne-Lise - DDT 25/ERNF/UNF <anne-lise.duboz@doubs.gouv.fr>

À  Paul VANCON

Bonjour,

J'accuse réception de votre demande d'autorisation de défrichement pour l'extension de l'ISDI à Fournets-Luisans ce jour, le 5 juin 2023.

Bien cordialement

**Anne-Lise DUBOZ**

Technicienne Forêt

Unité Nature Forêt

5 voie Gisèle Halimi

BP 91 169 - 25003 BESANCON CEDEX

Tél : (+33) 3 39 59 55 40 - Mobile : (+33) 6 31 48 60 62

[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Prefet25 sur   



**PRÉFET  
DU DOUBS**

| Direction départementale des territoires

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**TOUS VACCINÉS,  
TOUS PROTÉGÉS**





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Eau Risques Nature Forêt  
Unité Nature Forêt  
Affaire suivie par : Anne-Lise DUBOZ  
Tél. : 03 39 59 55 40  
[anne-lise.duboz@doubs.gouv.fr](mailto:anne-lise.duboz@doubs.gouv.fr)

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

**SAS FAIVRE-RAMPANT  
2 route de Fournets  
25500 LES FINS**

Besançon, le 6 juin 2023

Monsieur le Président,

J'accuse réception en date du **5 juin 2023** de votre dossier complet de demande d'autorisation de défrichement, pour une surface de 4,69 ha sur la commune de Fournets-Luisans, en vue de l'extension de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Votre dossier étant complet, votre demande va être soumise à l'instruction réglementaire.

Conformément aux dispositions de l'article R341-4 du code forestier, le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet pour notifier sa décision au demandeur. La demande sera acceptée à défaut de décision du préfet notifiée dans ce délai de deux mois.

En cas d'absence de décision notifiée, vous bénéficierez d'une autorisation tacite. Vous serez alors tenu, 15 jours avant le début de l'opération, d'afficher ce courrier 2 mois en mairie du lieu des travaux et sur le terrain pendant la durée du défrichement.

Cette décision implicite peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la date du rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les tiers peuvent contester cette décision devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de 2 mois à compter de la date la plus tardive entre l'affichage sur le terrain et l'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Frédéric CHEVALLIER  
Chef de l'unité nature, forêt



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**ARRÊTÉ N°**

**portant décision suite à l'examen au cas par cas  
en application des articles L. 122-1, L. 512-7-2 et R. 122-2 du code de  
l'environnement**

**Société Faivre-Rampant à Fournets-Luisans, installations de stockage de  
matériaux inertes (ISDI)**

**LE PRÉFET DU DOUBS**

**Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 171-8, L. 512-7, L. 512-7-2, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014365-0029 du 31 décembre 2014 autorisant l'exploitation d'une ISDI sur le territoire de la commune de Fournets-Luisans ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de renouvellement et d'extension de l'ISDI sur le territoire de la commune de Fournets-Luisans, déposée en date du 18 avril 2023, et portée par la société Faivre-Rampant, représentée par sa directrice générale Madame Faivre-Rampant ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 avril 2023 et de la direction départementale des territoires en date du 9 mai 2023, consultées dans le cadre de cette demande d'examen au cas par cas ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 122-1 et L. 171-8 du code de l'environnement est le préfet de département et qu'il lui appartient de déterminer si l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** la nature du projet :

- qui consiste en l'extension et au renouvellement de l'ISDI sur le territoire de la commune de Fournets-Luisans, la superficie de l'extension est de 4 ha 69 a et la durée sollicitée pour le renouvellement est de 16 ans ;
- que l'extension est située en milieu forestier ayant fait l'objet d'une coupe rase sanitaire à blanc nécessitant une demande de défrichement ;
- qu'à l'issue de l'exploitation de l'ISDI l'exploitant prévoit de remettre en état le site pour un usage forestier ;
- qui concerne la modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement enregistrée au travers de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 susmentionné ;
- qui ne modifie pas le régime de classement de l'installation qui reste à enregistrement pour la rubrique 2760.3 ;
- qui soumet le projet à examen au cas par cas au titre de la catégorie 1 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- qui relève de la rubrique 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas pour les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale > 0,5 ha ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet :

- en continuité du site existant de la société Faivre-Rampant sur le territoire de la commune de Fournets-Luisans ;
- l'extension est prévue sur les parcelles cadastrées D182, D275, D271pp d'une surface de 4 ha 69 a, la surface actuelle de l'ISDI est de 2 ha 20 a ;
- en dehors de tout zonage d'intérêt écologique : la zone Natura 2000 la plus proche, identifiée « Vallée du Dessoubre, de la Reverotte et du Doubs » se trouvant à environ 3,8 km ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

**CONSIDÉRANT** les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine compte tenu :

- du fait que la plantation résineuse qui occupait l'emprise du projet a déjà fait l'objet d'une coupe rase sanitaire ;
- de l'absence d'enjeux environnementaux importants sur les parcelles du projet ;
- du maintien d'une bande boisée à l'ouest de l'emprise du projet permettant une circulation des espèces inféodées au milieu forestier ;



- de l'absence de consommation d'eau prélevée dans le réseau d'alimentation en eau potable ;
- que seuls des déchets inertes seront acceptés sur le site ;
- du caractère très limité du risque de pollution accidentelle du sous-sol karstique au regard notamment de la nature des activités exercées sur le site et des mesures mises en place ;
- du fait que le projet va faire l'objet d'une demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension et de renouvellement de l'ISDI, sur le territoire de la commune de Fournets-Luisans, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application des articles L. 122-1, L. 512-7-2 et R. 122-2 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet de cette extension peut être soumis.

### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes susmentionnés.

### **Article 4 – Publication et notification**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et publié sur le site internet des services de l'État du Doubs pendant une durée de deux mois.

### **Article 5 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux, auprès de M. le préfet du Doubs ;
- ou
- hiérarchique, auprès de M. le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site internet des services de l'État du Doubs.

Cette décision, dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Fait à Besançon, le **17 MAI 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe POTAL

# **P.J. N°12 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC CERTAINS PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES**

# 1. PLANS ET SCHEMAS DE PLANIFICATION AU SERVICE DU BON ETAT DES EAUX

Plusieurs documents de planification au service du bon état des eaux imposé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) définissent et mettent en œuvre les programmes d'actions de réhabilitation et de gestion des milieux aquatiques. Il s'agit :

- Des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- Des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- Des contrats de milieux (rivière, baie, nappe)
- Des contrats territoriaux
- Des contrats de restauration et entretien (CRE)

Les contrats territoriaux et les contrats de restauration et entretien ne concernent actuellement que le bassin hydrographique géré par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

En revanche, le projet de Fournets-Luisans s'inscrit dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée.

## 1.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le SDAGE Rhône-Méditerranée est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il est élaboré sur le territoire du bassin hydrographique du Rhône, des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen. Il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin.

Le comité de bassin a adopté le SDAGE 2022-2027 et rendu un avis favorable sur le programme de mesures qui l'accompagne.

Les grandes orientations du SDAGE sont définies dans le tableau ci-dessous :

N°	Orientations
0	S'adapter aux effets du changement climatique
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau
4	Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
5A	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
5E	Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
6A	Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides
6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
7	Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau

Le site de l'ISDI n'est pas inclus dans un périmètre de protection pour l'alimentation en eau potable, il ne concerne pas de zone humide et ne se situe pas en zone inondable.

Les activités de l'ISDI ne nécessitent pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Les eaux de ruissellement s'infiltrent directement à travers les matériaux stockés sur le site, déchets inertes principalement composés de terres et de cailloux ne contenant pas de substances dangereuses. Par ailleurs, il n'y a pas de rejet à l'extérieur de celui-ci.

Le ravitaillement ainsi que la maintenance des engins sont réalisés hors site – dans les locaux sur la carrière.

**Les activités sont donc compatibles avec les objectifs du SDAGE RM.**

## **1.2. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

La commune de Fournets-Luisans n'est pas concernée par un SAGE.

## **1.3. Programmes d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

L'installation projetée, de par son activité, n'est pas concernée par ces programmes.

## 2. PLANS DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

### 2.1. Plan national de prévention des déchets

La concertation préalable sur le projet de programme national de prévention des déchets (PNPD) 2021-2027 a eu lieu du 30 juillet au 30 octobre 2021. En attendant son approbation, le PNPD 2014-2020 est toujours en vigueur. Il été approuvé par l'Arrêté du 18 août 2014, en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement. Il répond à une obligation de la directive-cadre européenne sur les déchets de 2008, qui prévoit que chaque Etat membre de l'Union européenne mette en œuvre une planification nationale relative à la prévention des déchets.

Ce programme fixe pour la période 2014-2020 les objectifs et mesures en matière de prévention des déchets, afin de rompre le lien entre la croissance économique et les impacts sur l'environnement dus à la production de déchets. L'objectif affiché de réduction de la quantité des déchets produits est décliné en 13 axes stratégiques en direction des ménages, des entreprises, des industriels, des collectivités territoriales et des services de l'Etat :

N°	Axes stratégique	Actions associées
1	Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets	Inciter les entreprises à développer l'écoconception dans leurs processus pour prendre en compte l'impact environnemental sur tout le cycle de vie du produit.
2	Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée	Améliorer la durée de vie des pièces détachées, allonger la garantie légale de conformité, transformer nos usages.
3	Réduire les déchets des entreprises	Aider les entreprises à intégrer la prévention des déchets dans leurs processus pour leur permettre de gagner en compétitivité.
4	Stabiliser les déchets du bâtiment	Limiter les déchets de chantier, leurs nuisances et mieux réemployer les matériaux du secteur.
5	Réutiliser, réparer, réemployer	Inciter le consommateur à privilégier les achats d'occasion et la réparation des produits. Rendre plus visibles et plus professionnelles les entreprises du secteur.
6	Mieux gérer les déchets alimentaires et ceux du jardinage	Promotion du jardinage au naturel (pauvre en déchets), du compostage domestique...
7	Lutter contre le gaspillage alimentaire	Adapter les quantités aux besoins des consommateurs, développer le sac à emporter...
8	Consommer responsable	Changement des usages : développement de la location ou du prêt de bien entre particuliers (comme l'autopartage), revente d'objets d'occasion, poursuite de la suppression des sacs plastiques...
9	Généraliser progressivement la fiscalité incitative	Aider les collectivités à la mise en place d'une tarification en fonction de la quantité de déchets produite.
10	Sensibiliser les acteurs	Renforcement de l'information et de la communication auprès des ménages et des entreprises.
11	Déployer la prévention dans les territoires	Mise en œuvre des actions concrètes de prévention des déchets dans les territoires par l'intermédiaire des plans locaux de prévention.
12	Montrer l'exemple dans l'administration	Réduire les déchets de bureau, prendre en compte la prévention des déchets dans les politiques d'achats publics...
13	Réduire les déchets marins	Mise en œuvre du plan d'action pour le milieu marin, responsabilisation des acteurs économiques et des consommateurs

Le plan déchets 2014-2020 donne également des points de référence qualitatifs ou quantitatifs pour les mesures de prévention des déchets adoptées, ainsi que des indicateurs pour suivre et évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures. Ainsi, les objectifs quantifiés définis sont les suivants :

- Réduction de 7% des DMA – Déchets Ménagers et Assimilés produits par habitant à l’horizon 2020
- Stabilisation des quantités de déchets d’activités économiques (DAE) produits à l’horizon 2020
- Stabilisation des quantités de déchets du BTP produits à l’horizon 2020

Le plan national de prévention des déchets est opposable aux décisions d’approbation des plans de prévention et de gestion des déchets dangereux, des déchets non dangereux et des déchets du BTP, et des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés.

**Le projet est conforme aux objectifs du plan national de prévention des déchets et participe à leur réalisation.**

## 2.2. Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets

Des plans nationaux de prévention et de gestion doivent être établis, par le ministre chargé de l’environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d’État, en raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion (matières et déchets radioactifs, appareils contenant des PCB et PCT, amiante, déchets d’activités de soins à risques infectieux (DASRI)...).

Des représentants des collectivités territoriales concernées, des organisations professionnelles concernées et des associations de protection de l’environnement agréées au titre de l’article L.141-1 participent à l’élaboration de ces plans avec les représentants de l’État et des organismes publics concernés, au sein d’une commission du plan. Ces plans tendent à la création d’ensembles coordonnés d’installations de traitement des déchets et énoncent les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis à l’article L.141-1.

**Au regard de l’activité projetée, ces catégories de déchets ne seront ni réceptionnées ni générées sur le site. L’installation n’est donc pas concernée par ce type de plan.**

## 2.3. Plan régional de prévention et de gestion des déchets

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) a confié aux Régions la compétence de planification de tous les déchets produits sur leurs territoires via l’élaboration puis la conduite du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), qui sera à terme partie prenante du Schéma Régional d’Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET).

Les plans régionaux ont pour objectif de coordonner l’ensemble des actions entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d’assurer la réalisation des objectifs de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets et contribuer à la transition vers une économie circulaire.

Le PRPGD vise ainsi tous les producteurs de déchets (ménages, entreprises, établissements publics) et toutes les catégories de déchets (à l’exception des déchets nucléaires) produits dans la région, importés ou exportés. Il fusionnera en un document unique les trois familles de plans existantes :

- les plans départementaux de prévention et gestion des déchets non dangereux ;
- les plans départementaux des déchets issus des chantiers du BTP ;
- les plans régionaux d’élimination des déchets dangereux.

En région Bourgogne-Franche-Comté, le PRPGD a été adopté au second semestre 2019.

Les déchets inertes n’ayant pas été réemployés, réutilisés ou recyclés peuvent :

- soit être envoyés vers des carrières pour concourir à la remise en état des sites sous le statut ICPE « carrières ». Il peut alors s’agir de valorisation en fonction des dispositions de l’arrêté d’autorisation.

- soit être envoyés vers des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) : il s'agit alors d'élimination.

A l'horizon 2025, pratiquement tous les territoires (départements) montrent un déficit d'installations lié :

- soit à un manque de capacité,
- soit à la présence de secteurs mal desservis,
- ou aux deux, manque de capacité et présence de secteurs mal desservis.

Le Doubs est un des Départements fortement impactés par le manque de capacité d'installations pour couvrir les besoins en stockage.

**La poursuite et l'extension de l'autorisation d'exploitation de l'ISDI de Fournets-Luisans (25) répond au déficit de stockage identifié dans le PRPGD.**



# P.J. N°13 – NOTICE TECHNIQUE

Bureau d'études  
d'ingénierie,  
conseils, services

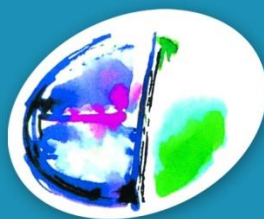


# INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES FOURNETS-LUISANS (25)

## NOTICE TECHNIQUE

### Demande d'enregistrement

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



Sciences Environnement

Dossier d'enregistrement ICPE :  
Mars 2023

# Table des matières

1. LE PROJET.....	1
1.1 – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES .....	1
1.1.1 PREAMBULE.....	1
1.1.2 CAPACITE D’ACCUEIL ET DUREE DE FONCTIONNEMENT.....	1
1.2 NATURE DES MATERIAUX RÉGLEMENTAIREMENT ADMISSIBLES .....	3
1.3 MATÉRIAUX PROSCRITS.....	4
1.4 PROCÉDURE D’ACCUEIL.....	5
1.4.1 Identification et contrôle en vue de l’acceptation .....	5
1.4.2 Déchargement et tri éventuel .....	5
1.4.3 Mise en remblai .....	6
1.4.5 Suivi.....	7
1.5 CONSIGNES D’EXPLOITATION .....	7
1.6.1 Accès au site .....	7
1.6.2 Circulation.....	7
1.7 GESTION FONCTIONNELLE DE L'ACTIVITE .....	8
1.7.1 Information du public et affichage .....	8
1.7.2 Déclaration annuelle.....	8
1.7.3 Phasage de remblaiement.....	8
1.7.4 Prévention des nuisances liées à l’exploitation.....	8
1.7.4.1 Prévention des nuisances sonores .....	8
1.7.4.2 Prévention des poussières.....	9
1.7.4.3 Prévention des impacts sur l’eau.....	9
1.7.4.4 Prévention de l’impact paysager .....	10
1.7.4.4 Milieu naturel .....	17
1.8 ETAT FINAL – PROPOSITION SUR L'USAGE FUTUR DU SITE APRES EXPLOITATION .....	18
2. JUSTIFICATION ET RAISONS DU CHOIX DU PROJET .....	19
2.1 CONTEXTE DU SITE ET ENJEUX .....	19
2.1.1 Situation historique et état des lieux .....	19
2.1.2. Caractéristiques du site .....	19
2.1.2.1. Géologie.....	19
2.1.2.2. Hydrologie – Hydrogéologie .....	19
2.1.2 Réponse à un besoin local d’élimination des déchets inertes.....	20
2.2 CONCERTATION ATOUR DU PROJET .....	20
ANNEXES.....	21

ANNEXE 1 : Liste des déchets admissibles sans procédure d'acceptation préalable.....	21
ANNEXE 2 : Arrêté préfectoral d'autorisation n°2014365-0029 du 31 décembre 2014.....	22
ANNEXE 3 : Procédure d'acceptation des déchets sur site .....	23
ANNEXE 4 : Zonage et phasage d'exploitation .....	24
Figure 1 : Emprise foncière du projet .....	2
Figure 2 : Potentielles zones de visibilité du projet.....	10
Figure 3 : Tracés des coupes topographiques .....	15
Figure 4 : Coupe Nord-Est / Sud-Ouest du projet.....	16
Figure 5 : Coupe Ouest / Est du projet au niveau de l'ISDI actuelle .....	16
Figure 6 : Coupe Ouest / Est du projet au niveau de la zone d'extension.....	16
Figure 7 : Représentation du projet de remise en état .....	18
Photographie 1 : Prise de vue n°1 (2,7 km au Nord-Est) - zone de projet non visible .....	11
Photographie 2 : Prise de vue n°2 (5,0 km au Sud-Est) - zone de projet non visible .....	11
Photographie 3 : Prise de vue n°3 (2,3 km au Sud-Est) - zone de projet non visible .....	12
Photographie 4 : Prise de vue n°4 (2,2 km au Sud-Ouest) - zone de projet non visible.....	12
Photographie 5 : Prise de vue n°5 (2,9 km au Sud-Ouest) - zone de projet non visible.....	13
Photographie 6 : Écran visuel paysager à l'Ouest.....	13
Photographie 7 : Écran visuel paysager au Nord.....	14
Photographie 8 : Écran visuel paysager au Sud.....	14
Photographie 9 : Zone déboisée concernée par l'extension .....	17

# 1. LE PROJET

## 1.1 – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

### 1.1.1 PREAMBULE

Le projet consiste en la demande d'enregistrement de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Fournets-Luisans (25). Cette ISDI est déjà en activité. L'exploitant, la SAS FAIVRE RAMPANT Carrières, par son expérience acquise au fil des nombreuses années d'activité dans le secteur, estime que le besoin en zone de stockage de déchets inertes ne cesse de croître dans le secteur. C'est dans ce contexte que l'exploitant souhaite prolonger son ISDI au Sud de l'emprise actuelle (régit par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014365-0029 du 31 décembre 2014 – Annexe 2), terrains dont il possède la maîtrise foncière et qui présente une dépression topographique. Au vu de la demande des dernières années, et afin d'y répondre, l'exploitant souhaite :

- rehausser la plateforme de l'ISDI actuelle fixée à 1008 m NGF jusqu'à une nouvelle côte de 1013 m (+5 m) – parcelle D198pp ;
- une extension de 4 ha 69 a – parcelles D182, D275, D271pp en direction du Sud ;
- augmenter sa capacité d'accueil annuelle en passant de 54 000 tonnes à 85 000 tonnes. En cas de chantier exceptionnel, la société exploitante souhaiterait pouvoir augmenter sa capacité d'accueil annuelle maximale à 100 000 tonnes. Le volume des mises en remblai est totalement dépendant des activités et des chantiers du secteur ; c'est ainsi que le rythme du remblaiement connaît inévitablement une variabilité notable au cours des années.

### 1.1.2 CAPACITE D'ACCUEIL ET DUREE DE FONCTIONNEMENT

*Rappel : l'activité principale projetée de ce site est le stockage de déchets inertes ; cette activité principale correspond à la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et ne connaît qu'un seul régime administratif à savoir celui de l'enregistrement.*

Sur la base d'un relevé topographique joint en annexe, l'espace disponible à l'accueil de matériaux inertes pour la réalisation d'une plateforme fixée à 1013 m NGF est estimé à 728 000 m<sup>3</sup>, soit 1 310 000 tonnes (densité de 1,8 t/m<sup>3</sup>). Le volume maximal d'accueil de matériaux désiré est de 85 000 tonnes annuelles. En conséquence, la durée sollicitée pour l'enregistrement de l'activité de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes est de **16 ans (dont 1 an de remise en état)**. Actuellement, la superficie autorisée est de 2,2ha. L'extension concerne environ 4,69 ha. La superficie de la future ISDI se présenterait comme tel :

Commune	Section	Parcelle (pp : pour partie)	Superficie autorisé (ha)
FOURNETS-LUISANS	D	198pp	2,2
		<b>Renouvellement</b>	<b>2,2</b>
		182	1,267
		271pp	2,565
		275	0,858
		<b>Extension</b>	<b>4,690</b>
		<b>Total</b>	<b>6,890</b>

Au rythme moyen de 85 000 tonnes par an, le trafic de camions généré par l'activité peut être estimé à 16 rotations de camions en conservant les hypothèses d'une charge moyenne de 24 tonnes et 220 jours d'activité par an. Le site de l'ISDI et de la carrière emprunteront le même chemin d'accès, le pratique du contre voyage sera encouragé (estimé à 30%). Par rapport aux conditions actuelles (54 000 tonnes – 11 rotations), le nombre de rotations supplémentaire sera donc certainement inférieur à 6. Un trafic de 6 rotations (12 passages) de camions par jour représente moins de 1,4 % du trafic global sur le RD 329a et moins de 0,2 % du trafic global de la RD 461 (entre la RD 242 et la RD 437). Les pics ponctuels de 100 000 t/an engendreront 3 rotations journalières supplémentaires. De ce fait, 9 rotations (18 passages) représentent moins de 2,1% du trafic global sur le RD 329a et moins de 0,3 % du trafic global de la RD 461.

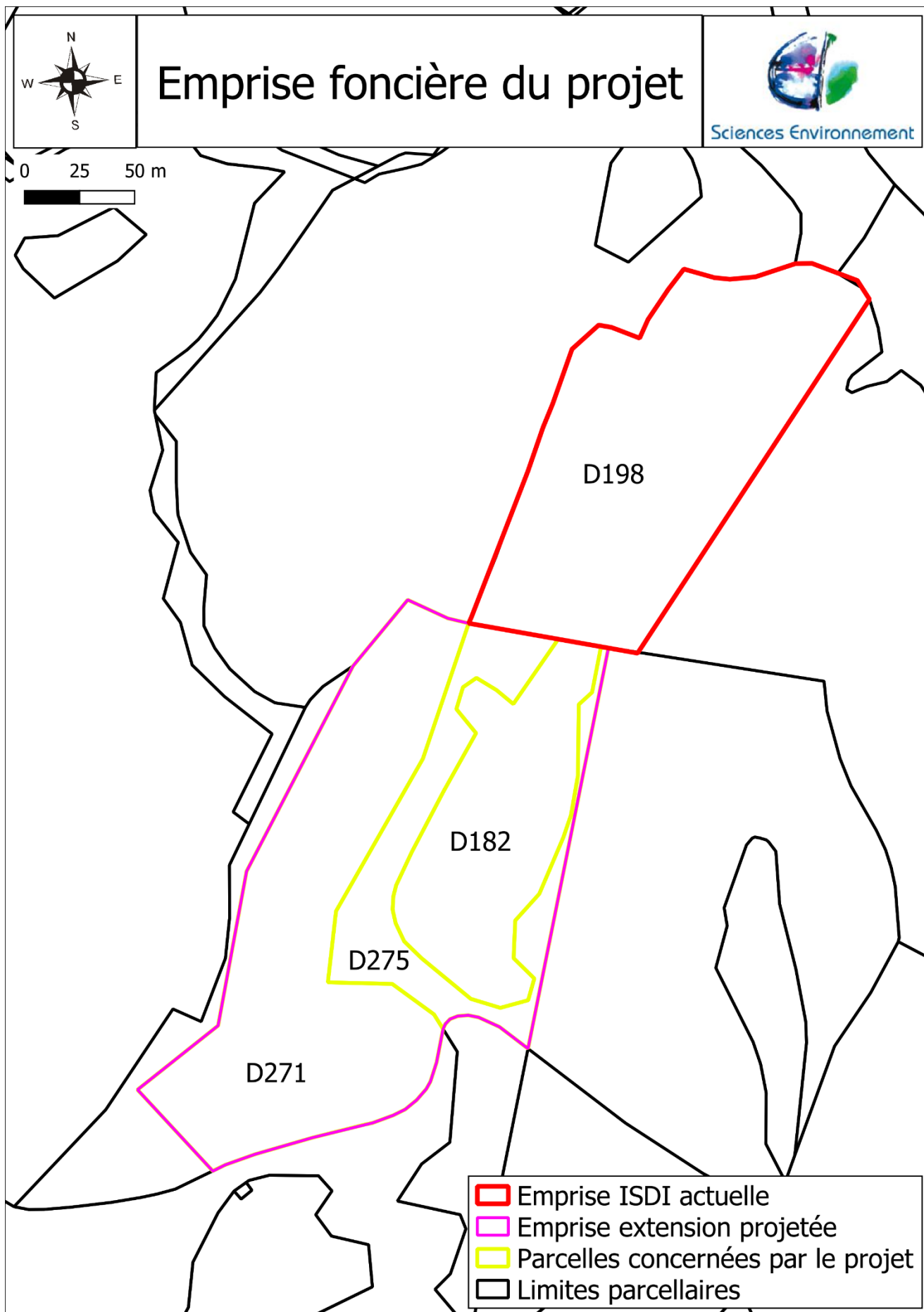


Figure 1 : Emprise foncière du projet

## 1.2 NATURE DES MATERIAUX RÉGLEMENTAIREMENT ADMISSIBLES

Les matériaux susceptibles d'être accueillis sur les sites semblable à l'ISDI objet de cette étude sont des matériaux inertes solides, non souillés, issus de chantier de terrassement, admissibles sans procédure d'acceptation préalable (**Tableau 1**). Ces matériaux correspondent à ceux indiqués dans le tableau suivant selon la codification reprise dans *l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.*

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage de verre	Triés
17 07 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
<b>17 05 04</b>	<b>Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses</b>	<b>A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés</b>
19 12 05	Verre	Triés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

**Tableau 1 : Liste des matériaux (déchets) admissibles**

Les déchets (préalablement triés) mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Les matériaux de démolitions ne seront pas acceptés sur le site. Les produits non autorisés ou les matériaux pollués seront écartés et réorientés vers un dépôt de classe I ou II.

La liste des matériaux inertes admissibles est affichée sur un panneau à l'entrée du site. **Dans le cas présent, les déchets inertes seront exclusivement composés de terre et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses – Code déchet 17 05 04.**

## 1.3 MATÉRIAUX PROSCRITS

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission. Sont interdits :

- Les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7 du Code de l'Environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;
- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- Les déchets dont la température est supérieure à 60° ,
- Les déchets non pelletables,
- Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets contenant de l'amiante,
- Les déchets issus de sites contaminés,
- Les déchets putrescibles (bois, cartons, papier, tissus, etc.),
- Les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément
- Les déchets riches en sulfates de calcium (plâtres, gypses, anhydrites, etc.).

**NB : Il est interdit de brûler des déchets ou de procéder à une dilution**



## 1.4 PROCÉDURE D'ACCUEIL

Les principales phases de cette procédure sont (**Annexe 3**) :

- Identification et contrôle en vue de l'acceptation,
- Déchargement et tri éventuel,
- Mise en remblai,
- Suivi.

### 1.4.1 Identification et contrôle en vue de l'acceptation

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraison d'un même déchet, le producteur du déchet remet à la SAS FAIVRE RAMPANT Carrières un **document d'acceptation préalable (DAP)** indiquant l'origine, les quantités et le type de déchet (code à 6 chiffres). Chaque entreprise venant apporter des matériaux doit de plus, signer une **convention de reprise immédiate** en cas de non-conformité quant à la nature inerte des matériaux.

Chaque chargement entrant sur le site doit être accompagné **d'un bordereau de suivi** qui indique la date, la provenance exacte des matériaux (nom du chantier et activité antérieure du site), la quantité des matériaux, l'identification du véhicule et du transporteur, la nature et la caractéristique des matériaux et sa destination. Conformément à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour **des registres déchets et terres excavées** qui sont accompagnés de l'accusé d'acceptation et d'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre. La mise en commun des informations du registre et du plan topographique permet d'avoir une parfaite connaissance du remblai en gardant une trace précise de chaque dépôt.

Quelle que soit l'origine, petit ou gros chantier, les matériaux entrant dans la carrière subissent **un premier contrôle visuel** réalisé par l'opérateur posté à la bascule de la carrière. En cas de doute sur la qualité ou la lecture du document préalable remis par le fournisseur, la SAS FAIVRE RAMPANT Carrières se réserve le droit de demander des tests de conformité des déchets (procédure d'acceptation préalable) : contrôle des matériaux sur le chantier d'origine afin de déterminer s'ils peuvent être déposés en remblai sur le site ou réorientés vers un autre centre. Ce contrôle comprend une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation (test normalisé NF EN 12457-2.) et une analyse du contenu total pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Les déchets seront exclusivement composés de terre et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses – Code déchet 17 05 04.

Les matériaux acceptés sur le site sont stockables en l'état et ne nécessitent pas de traitement préalable visant à les préparer avant mise en remblai.

### 1.4.2 Déchargement et tri éventuel

Les matériaux acceptés à la bascule sont ensuite acheminés vers la plate-forme de réception, située à proximité de la zone de remblaiement soit au Nord de la carrière. Ils y sont déchargés en cordon de 1 mètre de hauteur et de longueur variable selon la quantité déposée, afin de subir un **second contrôle visuel et olfactif** avant la mise en remblai définitive. Une benne pour y stocker d'éventuels DIB non dangereux présents en très faibles quantités dans les déchets inertes (ferrailles, plastiques, bois). Les déchets sont stockés puis évacués vers des filières de traitement agréées.

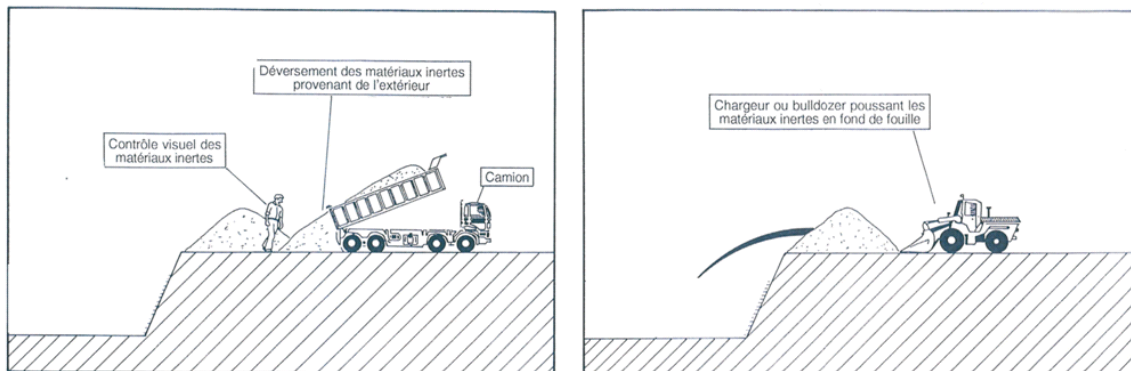
Les produits non admissibles sont rechargés pour être évacués du site, vers un centre de stockage ou de traitement adapté. Un **registre de refus** sera tenu à jour. Il mentionnera l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume du camion, le camion utilisé ainsi que les raisons du refus. Il sera conservé au moins trois ans et est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées (DREAL).

De même, l'exploitant avertira immédiatement la DDT en cas de découverte de terre souillée, de déchets industriels et en général de tout produit non admissible en remblai.

Pour les « refus de tri » isolé ou représentant de très faibles volumes, les bennes de la carrière seront utilisées pour permettre de récupérer les matériaux litigieux par tri (ferraille, bois, ...). Ils seront ensuite évacués vers les filières de traitement appropriées. Cependant, ce risque est quasi inexistant, puisque les matériaux importés sur le site ne proviendront que de chantier de terrassement et seront des excédents de déblais. **Les matériaux de démolitions ne seront pas acceptés sur le site.**

#### 1.4.3 Mise en remblai

Après la procédure d'acceptation, les matériaux jugés inertes seront poussés vers la zone de remblaiement par un engin de terrassement et non **pas bennés directement dans le remblai.**



Les matériaux seront poussés au chargeur ou au bull dans des zones de dépôts précisément identifiées pour en assurer la traçabilité. En cas de pollution, le producteur du déchet est ainsi facilement identifiable et est tenu de venir évacuer les matériaux impropres et de les envoyer dans un centre de dépollution. La préfecture est informée de ce refus sous 48h.

Un troisième contrôle visuel est fait lors du régalaage des déchets.

Le remblaiement est effectué depuis le haut et nivellement régulier du sommet du talus, ce qui permettra d'étouffer d'éventuelles plantes invasives présentes dans les matériaux terreux issus de l'extérieur (Renouée du japon et Ambrosie...).

La stabilité des remblais réalisés avec les matériaux inertes sera assurée par la pente d'équilibre naturelle de ces matériaux qui est d'environ 1 pour 1. Le raccordement de la plate-forme (alt : 1013 m NGF) aux terrains encadrants se fait par une pente de 50 % maximum. Un bulldozer sur chenille sera utilisé par campagne pour un nivellement optimal du toit de chaque couche successive.

Comme évoqué précédemment, la SAS FAIVRE RAMPANT Carrières tiendra à jour un registre des apports de matériaux sur lequel sera répertorié :

- La date de l'apport et sa provenance,
- Les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur,
- Les quantités et caractéristiques des matériaux,
- **Les coordonnées de la zone dans lesquels les matériaux sont déposés.**

Ce registre sera accompagné des bordereaux de suivi et d'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

#### 1.4.5 Suivi

La position géographique et topographique dans le remblai des arrivages est repérée au moyen du plan topographique où figure le zonage de remblaiement. Le plan topographique comprend :

- Le fond topographique général des lieux,
- Le maillage référencé adopté,
- Le relevé topographique annuel (terrain remblayé, TN)
- Le périmètre de l'ISDI autorisé par l'Arrêté Préfectoral,

La gestion de ce plan est confiée au géomètre de l'entreprise qui s'assure de sa mise à jour régulière. Ces informations sont consignées dans le registre d'admission des inertes et sur le plan topographique. Ces documents doivent régulièrement être tenus à jour par l'exploitant.

L'exploitant pratique l'autosurveillance avec intervention pour supprimer les plantes invasives en cas d'apparition.

### 1.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant a établi des consignes d'exploitation pour l'activité de son site dont celles liées à l'accès, à la circulation, au transport, au déchargement et au remblaiement de déchets inertes à l'intérieur du périmètre d'exploitation de l'ISDI. Elles seront affichées et régulièrement rappelées (notamment lors d'une nouvelle embauche ou des journées de formation en interne). Il s'agit notamment des consignes relatives aux aspects suivants (liste a minima) :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- Les conditions de stockage des déchets non dangereux inertes ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- Le plan de phasage du stockage.

#### 1.6.1 Accès au site

Les véhicules continueront d'accéder au site depuis la RD 461, par la RD 329a puis par un chemin d'exploitation, en enrobé, dimensionné pour accueillir les poids lourds puisqu'il dessert également la carrière de la SAS FAIVRE RAMPANT Carrières. Le carrefour entre la RD329a et la RD461 a été aménagé à l'aide d'un rond-point. De même, le débouché du chemin d'exploitation de la carrière sur la RD 329a, offre de bonnes conditions de sécurité et de visibilité.

Le site étant accessible uniquement à partir de la carrière actuellement en exploitation, seules les personnes dûment autorisées auront accès au site. Il n'y aura pas d'accès pour le public. Les heures d'ouverture seront les mêmes que celles de la carrière, c'est-à-dire, 7h/12h – 13h30/18h du lundi au vendredi.

#### 1.6.2 Circulation

Dans l'enceinte de la carrière, un plan de circulation permettra de différencier le circuit des camions de granulats et des camions livrant des matériaux inertes, sur l'installation de stockage de matériaux inertes. La piste d'accès à l'ISDI sera la même qu'actuellement, indiquée par des panneaux, longeant la limite Ouest du site d'extraction.

## 1.7 GESTION FONCTIONNELLE DE L'ACTIVITE

### 1.7.1 Information du public et affichage

A l'entrée de la carrière, sont affichées les informations suivantes (panneau d'affichage dédié à l'ISDI) :

- ▶ La raison sociale et les coordonnées de l'exploitant
- ▶ Le numéro de l'arrêté préfectoral
- ▶ La liste des déchets acceptés
- ▶ Les heures d'ouverture du site
- ▶ Les consignes de sécurité à respecter sur le site
- ▶ Un plan d'exploitation de l'installation

### 1.7.2 Déclaration annuelle

- ▶ **Plan d'exploitation de l'installation au 1/500<sup>ème</sup> coté en plan et altitude qui permet de localiser les zones où sont stockées les déchets (à transmettre au maire - au préfet – au propriétaire).**
- ▶ **Déclaration préfectorale** des types de déchets admis sur l'installation et des tonnages réceptionnés (densité retenue 1,8) et capacité de stockage restante (exprimée en tonnes).

### 1.7.3 Phasage de remblaiement

Préalablement à tout stockage de matériaux inertes, la très faible quantité de terre végétale, car sol très caillouteux dès la surface, sera stockée sur le site carrière en dehors de l'emprise ISDI. Une bande réglementaire de 10m sera préservée entre les remblais et les limites d'autorisation.

Le phasage de remblaiement va être élaboré selon 3 phases quinquennales (**Annexe 4**) :

- La première phase consiste au rehaussement de la plateforme actuelle jusqu'à la nouvelle cote maximale, à savoir 1013 m (environ 100 000 m<sup>3</sup> – 180 000 tonnes – 2 ans) parallèlement au commencement de l'élaboration d'une plateforme intermédiaire à 1003 m NGF sur zone d'extension en direction du Sud ;

- La seconde phase permettra de poursuivre la plateforme intermédiaire sur la totalité de la zone d'extension et de débuté son rehaussement jusqu'à la cote définitive depuis le Nord de l'extension (1013 m NGF) ;

- La plateforme à la cote 1013 m NGF sera finalisé lors de la troisième et dernière phase quinquennale.

### 1.7.4 Prévention des nuisances liées à l'exploitation

Les nuisances qui peuvent être générées par l'exploitation d'une installation stockage de déchets inertes sont principalement le bruit, la poussière et la pollution accidentelle du sol et du sous-sol. Elles sont pour l'essentiel liées à la circulation et aux manœuvres des camions de livraison, engins utiles à l'activité et à la gestion du stockage.

#### 1.7.4.1 Prévention des nuisances sonores

L'équipement mobile d'intervention sur le site ISDI répondra intégralement aux dispositions de la section 1 du titre VII du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relative aux émissions sonores des objets. Les moteurs seront capotés et seront munis d'un silencieux d'échappement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) sera interdit, sauf pour des utilisations exceptionnelles ou réservées à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Pour cette raison, les avertisseurs de recul des engins seront à niveau modulable et seront adaptés à l'ambiance sonore du site. Un point de mesure en limite de l'ISDI sera incorporé au suivi sonore de la carrière tout au long de l'activité. Rappelons également que les boisements périphériques continueront de jouer le rôle d'écrans de protection et permettront d'atténuer l'impact sonore (Diminution moyenne admise de l'ordre de 5 à 10 dB(A)).

#### 1.7.4.2 Prévention des poussières

Les poussières peuvent provenir de la circulation de l'équipement mobile et des camions mais aussi de la présence de stocks de matériaux.

La vitesse de circulation sur le site est limitée à 30 km/h. Les matériaux réceptionnés sur le site sont mis en stock et rapidement recouverts.

Malgré l'absence de voisinage immédiat (pour mémoire les habitations les plus proches se situent à 1 100 m au Sud-Ouest du site), toutes les dispositions nécessaires seront conservées pour limiter les envols de poussières en période sèche ou de vent. La maîtrise de cet impact passera notamment par la limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h (*contre 30 km/h habituellement*) et à l'arrosage des zones de circulation à l'aide d'une citerne agricole lors des périodes de sécheresse. Un point de mesure en limite de l'ISDI a été incorporé au suivi de l'empoussièrement de la carrière voisine et présente des données conformes à la réglementation.

D'après les données acquises par le modèle météorologique en place sur le site depuis 2019, les vents dominants en fréquence et en intensité sont de secteur Sud-Ouest. Aucune population à proximité n'est située sous les vents dominants en provenance de l'ISDI. De plus, en cette direction, des boisements permettent d'assurer une protection contre la propagation des poussières.

#### 1.7.4.3 Prévention des impacts sur l'eau

Afin de prévenir tout impact sur les eaux souterraines et superficielles, un ensemble de mesures de prévention et de protection sont mises en place et seront conservées tout au long de l'activité :

- Déchets acceptés sur le site

Seuls les déchets inertes seront réceptionnés. Aucune terre provenant de sites contaminés, ni de matériaux contenant de l'amiante ne seront acceptés sur le site.

- Entretien et ravitaillement de l'équipement mobile

Les engins utiles à l'activité de l'ISDI sont approvisionnés en carburant à partir de la citerne présente sur la carrière et reposant sur une aire de rétention de capacité suffisante. Cet approvisionnement s'effectue sur une plateforme étanche, entourée d'un caniveau relié au point bas, à un système de récupération et d'épuration des eaux ou liquides résiduels. Le stationnement des engins, le soir ou en cas d'immobilisation, s'effectue également dans l'enceinte de la carrière, dans un hangar couvert munie d'une plateforme étanche. L'entretien des engins est réalisé au siège de la société.

En conclusion, il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site de stockage des matériaux inertes et ni de stationnement d'engins.

De même, la bascule, les vestiaires et les sanitaires sont situés à l'entrée de la carrière et seront utilisés par le personnel de l'installation de stockage de déchets inertes.

En cas de pollution accidentelle, les terres souillées seront immédiatement excavées et stockées dans un conteneur étanche avant d'être évacuées vers un centre agréé adapté (décharge de classe I).

- Prélèvement et rejets d'eaux

L'activité de stockage ne nécessite pas l'utilisation d'eau. De ce fait, le site ne sera à l'origine d'aucun rejets d'eaux industrielles. Les eaux de ruissellement continueront, comme actuellement, à s'infiltrer directement dans le sol naturellement. Le contrôle préventif des matériaux de provenance extérieure et le caractère inerte des matériaux réceptionnés limitent le risque de pollution des eaux souterraines par infiltration dans le sol.



#### 1.7.4.4 Prévention de l'impact paysager

Une modélisation de l'impact visuel du projet a été réalisée à partir de données issues des bases de données BD TOPO® et BD ALTI® fournies par l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN) (**Figure 1**). Cette modélisation consiste à définir le niveau de perception du site d'étude dans son environnement après la prise en compte des caractéristiques topographiques du secteur *via* un modèle numérique de terrain (MNT) et des potentielles « barrières visuelles » limitant sa visibilité (zones végétalisées, haies, bâti). Cette approche permet d'obtenir un aperçu de l'impact visuel de l'activité concernée. Notons toutefois que cette modélisation reste majorante pour le projet car ne pouvant prendre en compte la totalité des barrières visuelles du secteur ainsi que la diminution de sa visibilité avec la distance. En résulte ainsi une simulation des zones potentielles à partir desquelles le projet sera visible dans un rayon de 5 km – ici une plateforme située à 1013 m NGF.

Dans le cas du rehaussement de 5 mètres et de l'extension de la plateforme, la modélisation permet d'estimer que les secteurs à partir desquels la future plateforme sera potentiellement visible restent relativement restreints. En effet, la nouvelle plateforme semblera perceptible à proximité directe du périmètre d'autorisation et au niveau des quelques points hauts **en dehors des zones habitées ou axes routier du secteur**. En comparaison avec la perceptibilité de la plateforme actuelle (1008 m), les nouveaux points de visibilité sont exclusivement situés au niveau de prairies et cultures, dépourvues d'habitations et axes routiers principaux.



Figure 2 : Potentielles zones de visibilité du projet



Afin de s'assurer de l'absence d'impact paysager du projet sur les zones sensibles potentiellement concernées – zones rouges sur la figure 1 – des photographies ont été prises depuis ces points.



*Photographie 1 : Prise de vue n°1 (2,7 km au Nord-Est) - zone de projet non visible*



*Photographie 2 : Prise de vue n°2 (5,0 km au Sud-Est) - zone de projet non visible*





*Photographie 3 : Prise de vue n°3 (2,3 km au Sud-Est) - zone de projet non visible*



*Photographie 4 : Prise de vue n°4 (2,2 km au Sud-Ouest) - zone de projet non visible*





*Photographie 5 : Prise de vue n°5 (2,9 km au Sud-Ouest) - zone de projet non visible*

De plus, des photographies prises par drone ont permis d'observer la préservation d'un écran visuel forestier dense dans les direction Nord, Ouest et Sud. À l'Est, les terrains sont occupés par une prairie pâturée et la carrière également exploitée par la société porteuse du projet ; une bande d'arbre sera conservée en cette direction.



*Photographie 6 : Écran visuel paysager à l'Ouest*





*Photographie 7 : Écran visuel paysager au Nord*



*Photographie 8 : Écran visuel paysager au Sud*



Des coupes paysagères vont permettre d'illustrer schématiquement la situation du projet dans son état de remblaiement maximal :

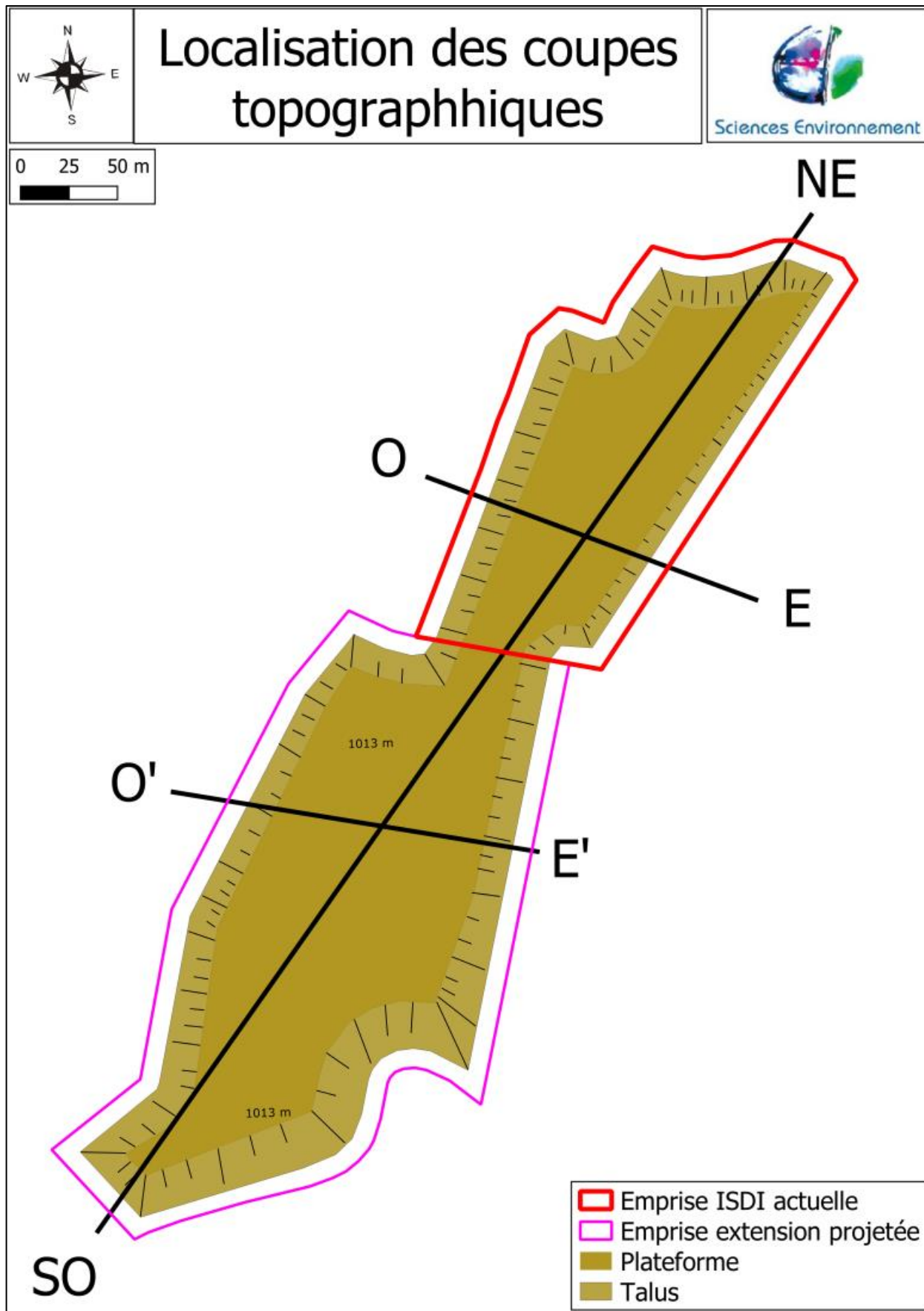


Figure 3 : Tracés des coupes topographiques

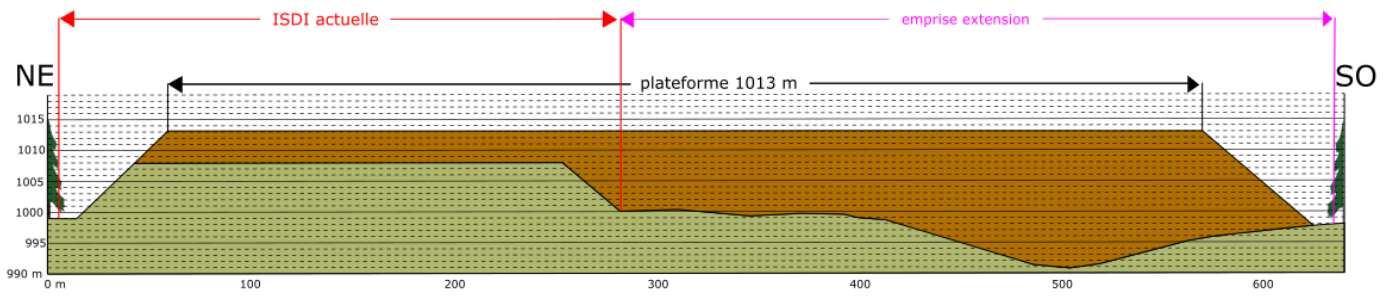


Figure 4 : Coupe Nord-Est / Sud-Ouest du projet

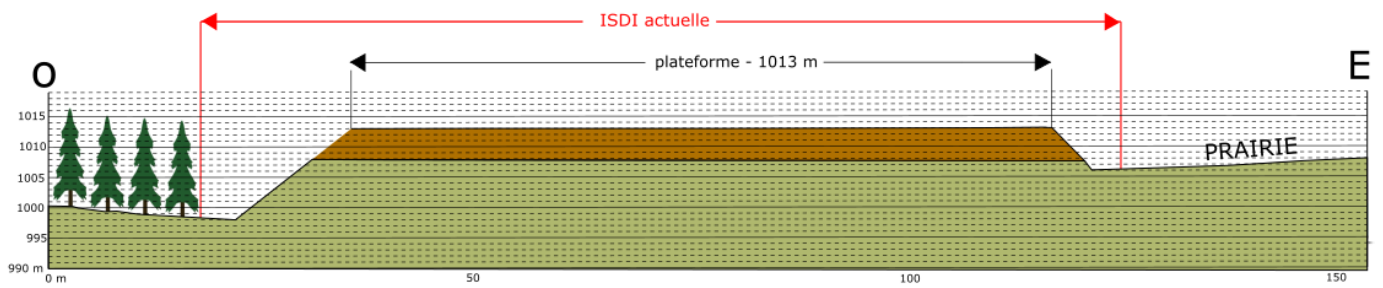


Figure 5 : Coupe Ouest / Est du projet au niveau de l'ISDI actuelle

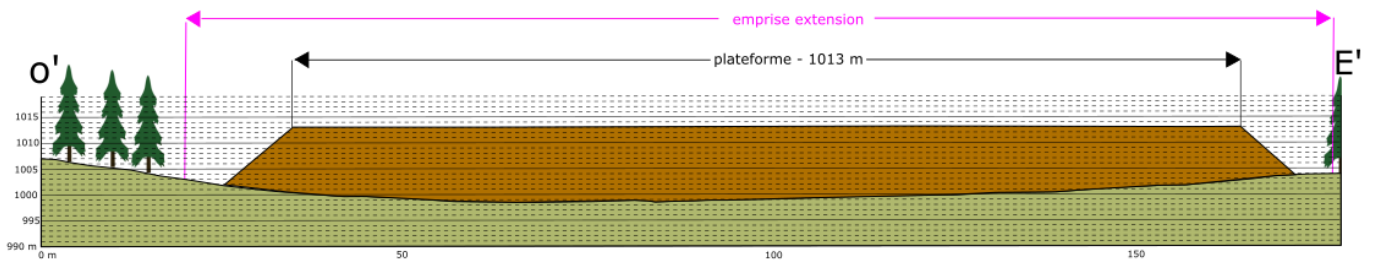


Figure 6 : Coupe Ouest / Est du projet au niveau de la zone d'extension



#### 1.7.4.4 Milieu naturel

Les terrains sont occupés pour partie par des inertes dépourvus de végétation (ISDI actuelle – Photographie 6-7) et pour partie par une ancienne plantation de résineux, coupés récemment pour des raisons sanitaires (indépendamment du projet – Photographie 9).

6,89

L'activité industrielle étant déjà existante, le projet n'entraînera pas de nouvelles nuisances pour la faune qui s'y est accoutumée.

Les impacts du projet sont donc très faibles et non significatifs et ne nécessitent pas la mise en œuvre de mesures ERC.



*Photographie 9 : Zone déboisée concernée par l'extension*



## 1.8 ETAT FINAL – PROPOSITION SUR L'USAGE FUTUR DU SITE APRES EXPLOITATION

Au terme de l'autorisation, lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif après exploitation, l'usage futur du site envisagé par l'exploitant reste celui de parcelles forestières boisées par la plantation d'un boisement d'essences locales (**Figure 5**), comme convenu lors de l'autorisation actuelle.

La terre végétale qui aura été stockée provisoirement sur le site carrière sera nivelée sur le remblai et servira de base à la reprise de la végétation.

Cet usage est en adéquation avec l'environnement du site largement dominé par les espaces forestiers et permettra une bonne intégration paysagère.

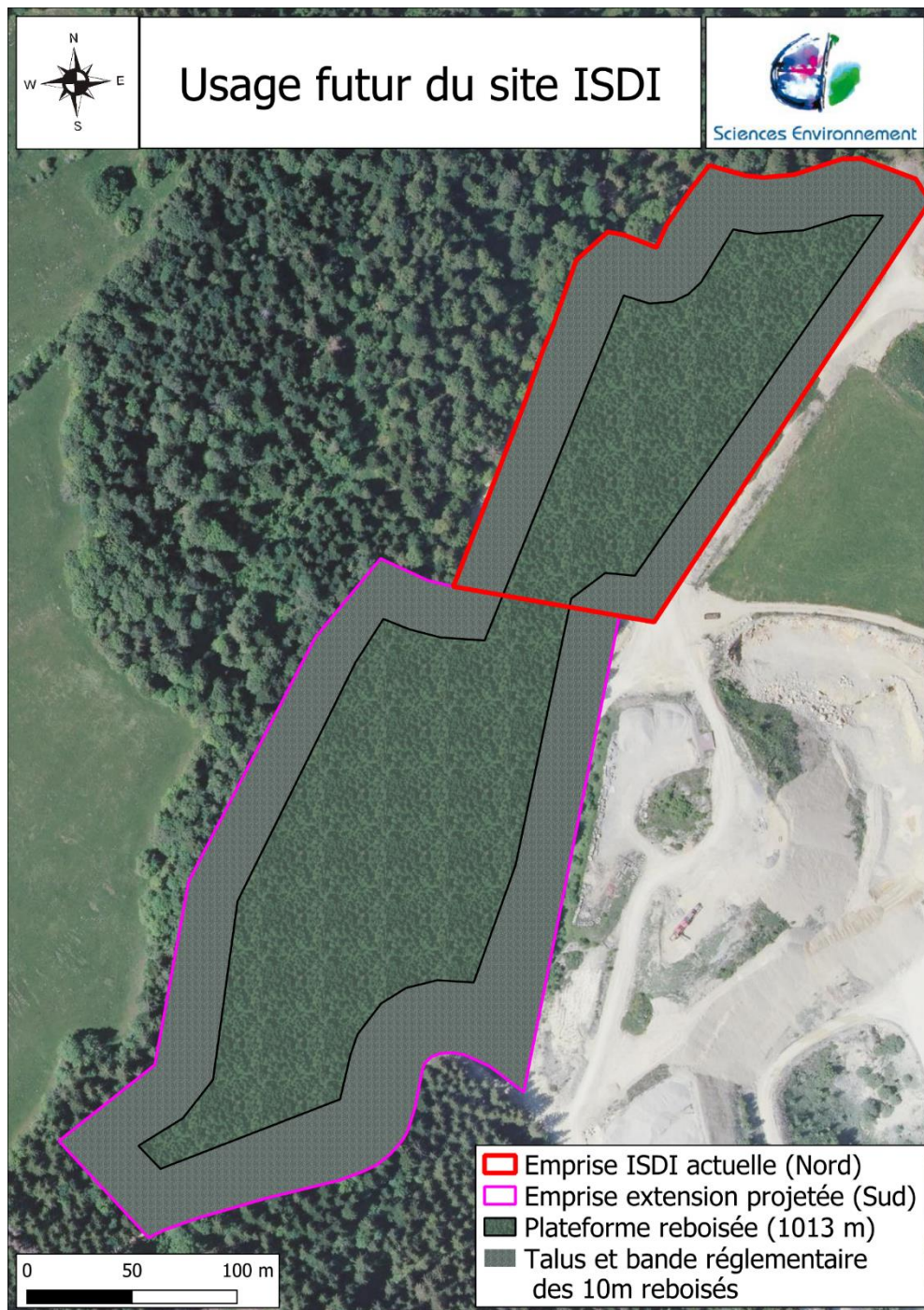


Figure 7 : Représentation du projet de remise en état

## 2. JUSTIFICATION ET RAISONS DU CHOIX DU PROJET

### 2.1 CONTEXTE DU SITE ET ENJEUX

#### 2.1.1 Situation historique et état des lieux

Cet usage est en adéquation avec les principes de l'économie circulaire et d'une meilleure gestion des déchets.

Les terrains concernés par le projet sont des terrains décapés, entourés de boisement périphériques dans le prolongement de l'ISDI actuelle. La topographie locale ainsi que la création d'une plateforme fixée à 1013 m permettent d'envisager sereinement la mise en place de l'activité ISDI pour encore une quinzaine d'année. Ce projet répond, comme lors de la mise en place de l'ISDI en 2014, au besoin croissant de stockage de déchets inertes dans le secteur. C'est dans ce contexte que la SAS FAIVRE RAMPANT Carrières souhaite étendre et prolonger l'ISDI sur la commune de Fournets-Luisans. Fort de son bon fonctionnement prouvé depuis plusieurs années, ce projet de prolongation et d'extension d'une ISDI existante permet d'éviter l'ouverture d'un nouveau site qui serait plus impactant pour l'environnement et la biodiversité.

L'extension concernant une parcelle forestière, une demande de défrichement sera déposée. Au vu de la superficie concernée par l'extension (4,69 ha), une demande d'examen au cas par cas sera déposée au préalable afin de savoir si le projet de défrichement est soumis à évaluation environnementale ou non.

#### 2.1.2. Caractéristiques du site

##### 2.1.2.1. Géologie

La zone d'étude s'inscrit sur la feuille géologique de Morteau (BRGM n° 531). Cette partie du Jura comprend une série de plis orientés Est - Nord-Est / Ouest - Sud-Ouest, plus ou moins recoupés par des systèmes de failles de direction subméridienne.

Le secteur d'étude appartient à un anticlinal très calme qui laisse affleurer principalement le Rauracien. Cet anticlinal est bordé au Nord-Ouest par une importante ligne de chevauchement, qui s'observe au Sud de Grandfontaine-Fournets et de Fuans.

Au Sud-Est, il est bordé par un vaste synclinal à cœur Néocomien, compliqué de quelques failles et accidents secondaires, et partiellement masqué par des formations tourbeuses. Son axe se relève au Nord des Fins et il se prolonge au-delà du Russey.

##### 2.1.2.2. Hydrologie – Hydrogéologie

###### Hydrologie

Il n'existe pas de cours d'eau dans et à proximité de la zone étudiée. La nature géologique des terrains concernés présente une forte perméabilité de fissures. Une grande partie des eaux pluviales s'infiltrer à la faveur de fissures, diaclases, entonnoirs, dolines, ... dans un important réseau souterrain.

Les cours d'eau les plus proches du site sont :

- Le Dessoubre qui prend naissance dans le cirque de Consolation à 5 km au Nord du site.
- Le Doubs qui s'écoule vers l'Est - Nord-Est, et au niveau de Morteau à environ 5,5 km au Sud du site.

On note également des formations d'alluvions tourbeuses à l'Est du site, au niveau du Bélieu et Noël-Cerneux, où prend naissance le ruisseau des Seignes.

###### Hydrogéologie

Les eaux pluviales qui tombent sur le plateau, s'infiltreront facilement à la faveur de fissures ou diaclases vers un réseau karstique complexe. On note la présence d'une doline au Nord-Ouest du site, dans le boisement situé en périphérie du site, hors des limites du projet de l'ISDI.

De petites sources émergent à la faveur de niveaux marneux et argileux affleurants, présents dans les étages de l'Hauterivien, du Purbeckien, du Séquanien et du Callovo-Oxfordien. Ces sources présentent des débits faibles et des bassins versants très réduits.

Aucune coloration n'a été réalisée sur le site ou à proximité. D'après le site de la DREAL, la coloration la plus proche du site a été effectuée sur la commune du Bélieu, dans la zone d'activité, située non loin de la RD 461. Cette coloration indique une circulation des eaux souterraines depuis cette partie du plateau en direction du Dessoubre, au niveau de Laval le Prieuré et des sources des 3 Pucelles et Girardot.

Les autres colorations réalisées sur les communes du Bélieu ou de Noël-Cerneux, indiquent également une circulation souterraine en direction du Dessoubre, soit au niveau de Consolation Maisonnettes, soit au niveau de Laval le Prieuré.

Au regard de la géologie, le site se situe au sein d'une structure anticlinale Nord - Nord-Est / Sud - Sud-Ouest à cœur Argovo-Oxfordien à laquelle appartiennent également les sites de colorations du Bélieu. Dans ces conditions, les eaux qui s'infiltreront sur le site de l'ISDI s'orienteront en direction du Dessoubre.

D'après le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027, le projet s'inscrit dans le sous-bassin du Haut Doubs codifié DO\_02-12 et dans la masse d'eau du Ruisseau de la Tanche codifié RDDR 11507. Ce ruisseau présente une qualité moyenne en 2021.

Code masse d'eau	Etat quantitatif		Etat chimique	
	Objectif	Echéance	Objectif	Echéance
<b>Ruisseau de la Tanche FRDR 11507</b>	BE	2027	BE	2015

Le SDAGE 2022-2027 référence également les masses d'eau souterraines. Le projet appartient à la masse d'eau notée « Calcaires jurassiques chaîne du Jura - Doubs (Ht et médian) et Dessoubre » codifié FRDG153 :

Code masse d'eau	Etat quantitatif		Etat chimique	
	Objectif	Echéance	Objectif	Echéance
<b>FRDG153</b>	BE	2015	BE	2015

Aucun Schéma d'Aménagement et de la Gestion de l'Eau (SAGE), contrat de milieu ou Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ne concerne le projet. Il se situe également hors de tout périmètre de protection de captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP).

### 2.1.2 Réponse à un besoin local d'élimination des déchets inertes

Il est fondamental de rappeler qu'à l'horizon 2025, pratiquement tous les territoires (départements) montrent un déficit d'installations lié :

- soit à un manque de capacité,
- soit à la présence de secteurs mal desservis,
- ou aux deux, manque de capacité et présence de secteurs mal desservis.

Le Doubs est un des Départements fortement impactés par le manque de capacité d'installations pour couvrir les besoins en stockage.

L'autorisation d'exploitation l'ISDI de Fournets-Luisans (25) répond au déficit de stockage identifié dans le PRPGD.

## 2.2 CONCERTATION AUTOUR DU PROJET

La SAS FAIVRE-RAMPANT Carrières est en contact régulier avec les élus locaux.

L'usage futur du site après exploitation en tant que parcelle forestière boisée obtient l'agrément de la Commune de Fournets-Luisans.



# ANNEXES

## ANNEXE 1 : Liste des déchets admissibles sans procédure d'acceptation préalable

NB: La liste des déchets admissibles sans procédure d'acceptation préalable est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et reprise à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

ANNEXE 2 : Arrêté préfectoral d'autorisation n°2014365-0029 du 31 décembre  
2014

SIDI Goussot



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ N° 2014365-0029

*Pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.*

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à M.Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs, pour les autorisations relatives au stockage de déchets inertes ;

Vu le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu la demande présentée par la Société Faivre Rampant Carrières, reçue complète le 18 novembre 2014, en vue d'obtenir une autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Fournets-Luisans ;

Vu les avis favorables des maires de Fuans et Les Fins ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société FAIVRE RAMPANT CARRIERES, dont le siège social est situé 2, route des Fournets aux Fins (Doubs), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à FOURNETS-LUISANS (Doubs), dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes I, III, III et IV.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect de la disposition suivante :

**L'exploitant maintiendra intégralement le boisement périphérique de l'installation, à des fins d'écran visuel et sonore.**

Article 3 :

La surface foncière affectée à l'installation est de 2,2ha. Cette surface est située en partie sur la parcelle cadastrée D n°198. Le projet consiste à remblayer un terrain à usage de prairie pâturée, en constituant une plate-forme fixée à la cote altimétrique de 1008 m NGF.

Article 4 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 8 ans.

Article 5 :

La capacité totale de stockage est limitée à 327 600 tonnes.  
La capacité maximale annuelle est fixée à 54 000 tonnes.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Doubs.

Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de Fournets-Luisans, et sera affichée en mairie de cette commune pendant un mois.

Article 7 :

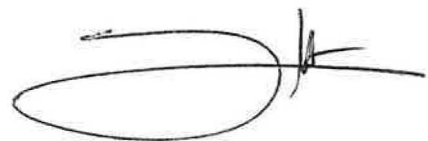
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 8 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le directeur départemental des territoires, le maire de Fournets-Luisans, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 31 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



FABRICE SCHWARTZ

# ANNEXE I

## Titre I<sup>er</sup> - Dispositions générales

### 1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

**Déchets inertes** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

**Installation de stockage de déchets inertes** : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

**Installation interne de stockage** : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

**Installation collective de stockage** : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

**Exploitant** : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

**Eluat** : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

### 1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

### 1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

### 1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour

en pallier les effets à moyen ou à long terme.

### **1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

### **1.6. - Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **Titre II – Aménagement de l'installation**

### **2.1. - Identification**

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

### **2.2. - Accès à l'installation**

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation est clôturée.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

### **2.3. - Moyens de pesée (uniquement si l'installation est équipée d'un pont bascule)**

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

### **2.4. - Moyens de communication**

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

### **2.5. - Trafic interne**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

### **2.6. - Conformité de l'exploitation**

Quinze jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

## **Titre III – Conditions d'admission des déchets**

### **3.1. - Déchets admissibles**

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

### **3.2. - Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.3. - Déchets interdits**

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets contenant de l'amiante ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.



### **3.4. - Document préalable à l'admission**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

### **3.5. - Procédure d'acceptation préalable**

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

### **3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux**

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

### **3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **3.8. - Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II



- de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

### 3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

## **Titre IV - Règles d'exploitation du site**

### 4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

#### **4.2. - Brûlage de déchets**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

#### **4.3. - Propreté**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment les émissions de poussières et la dispersion de déchets par envol.

#### **4.4. - Progression de l'exploitation**

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

#### **4.5. - Plan d'exploitation**

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

#### **4.6. - Déclaration annuelle**

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

## **Titre V – Réaménagement du site après exploitation**

### **5.1. - Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

### **5.2. - Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

### **5.3. - Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation, et au propriétaire du terrain.

## ANNEXE II

### Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (***) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(\*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

(\*\*) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

### ANNEXE III

## Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

**ANNEXE IV**  
**Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6**

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Éléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

<b>LIBELLE ET CODE DU DECHET</b> (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		<b>QUANTITE ADMISE<sup>(*)</sup></b> exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

<sup>(\*)</sup> la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

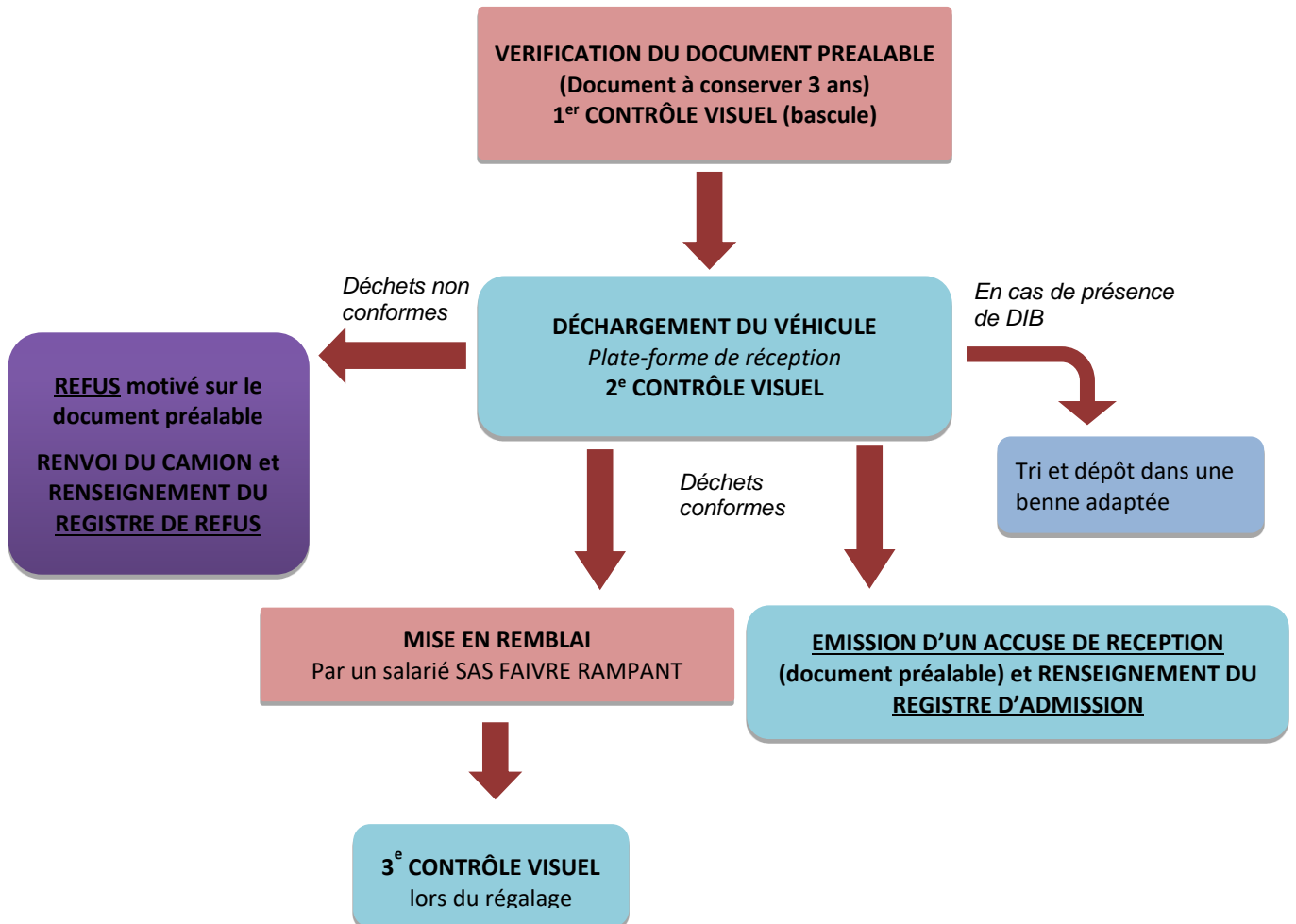
Nom et qualité :

Signature

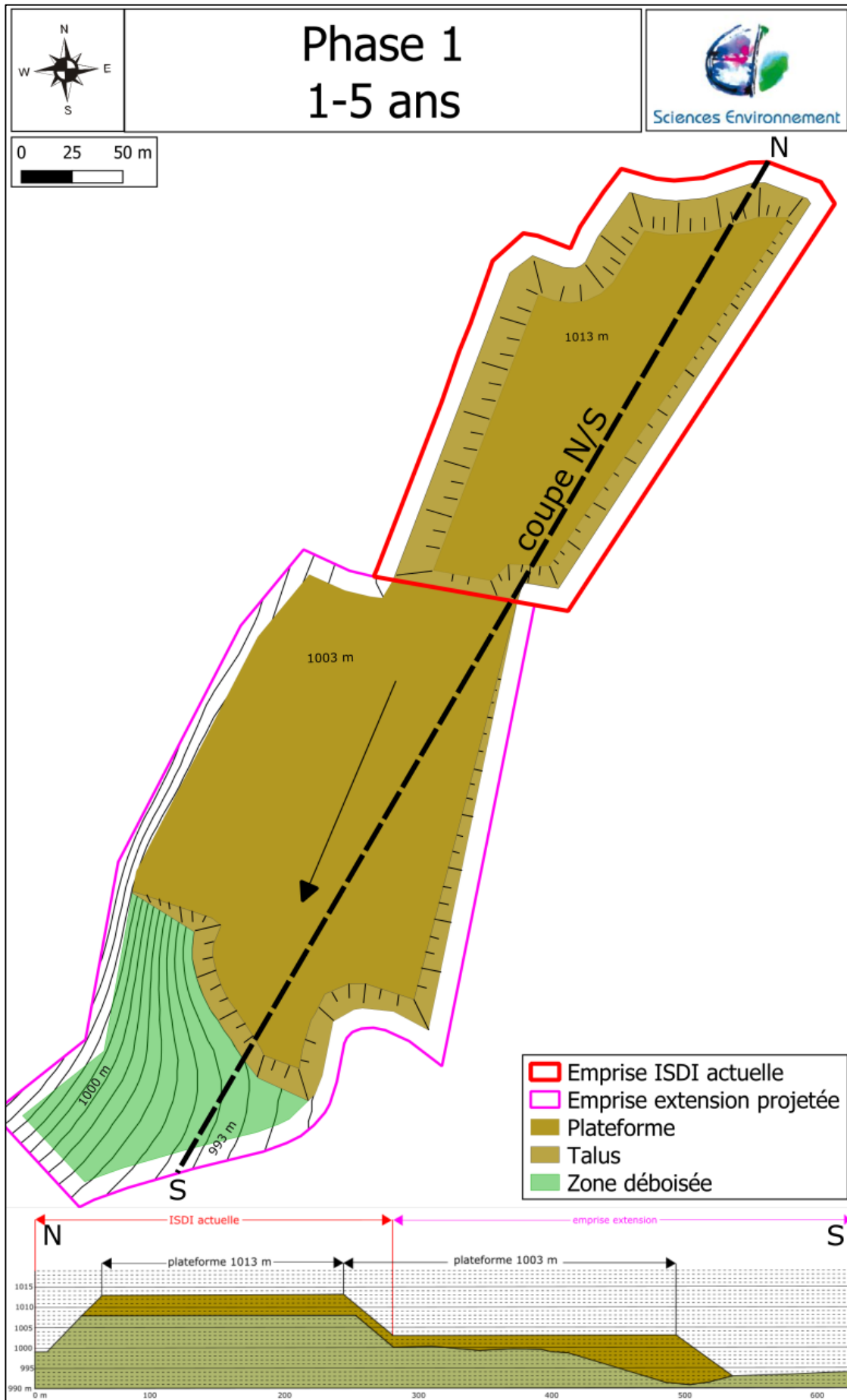
## ANNEXE 3 : Procédure d'acceptation des déchets sur site

### I.S.D.I

## Procédure d'acceptation des déchets sur site



# ANNEXE 4 : Zonage et phasage d'exploitation



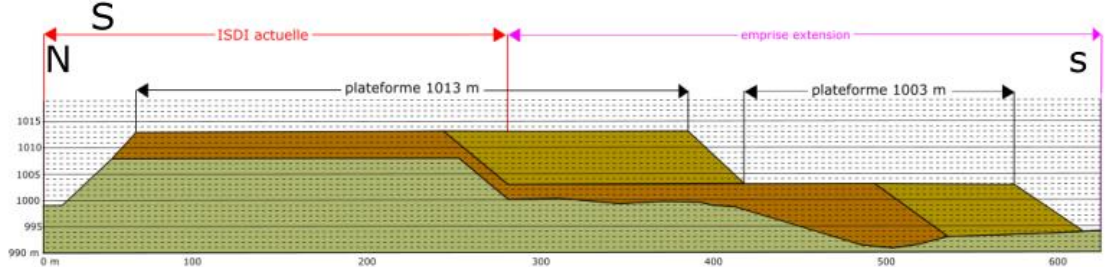
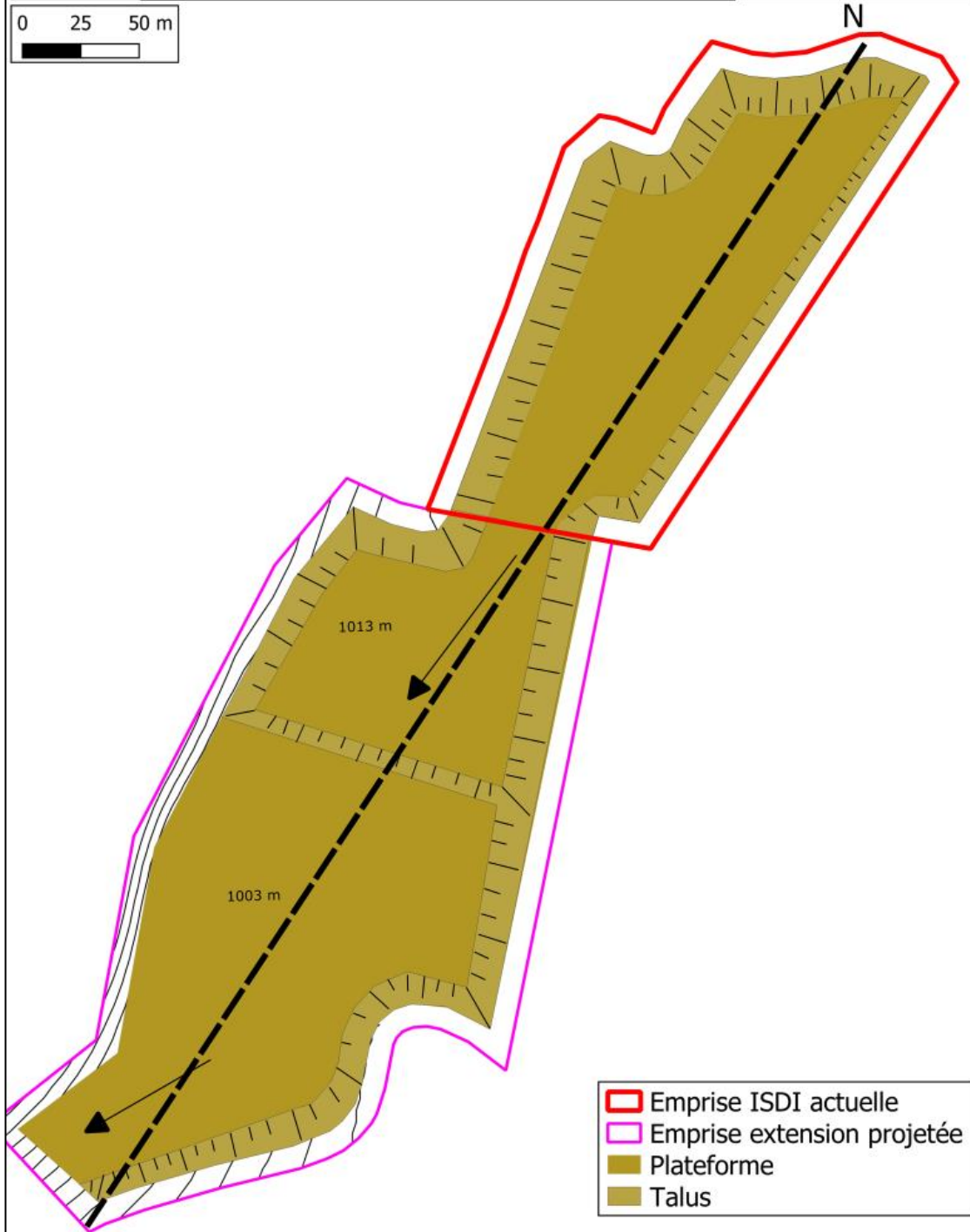
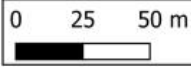




# Phase 2 6-10 ans

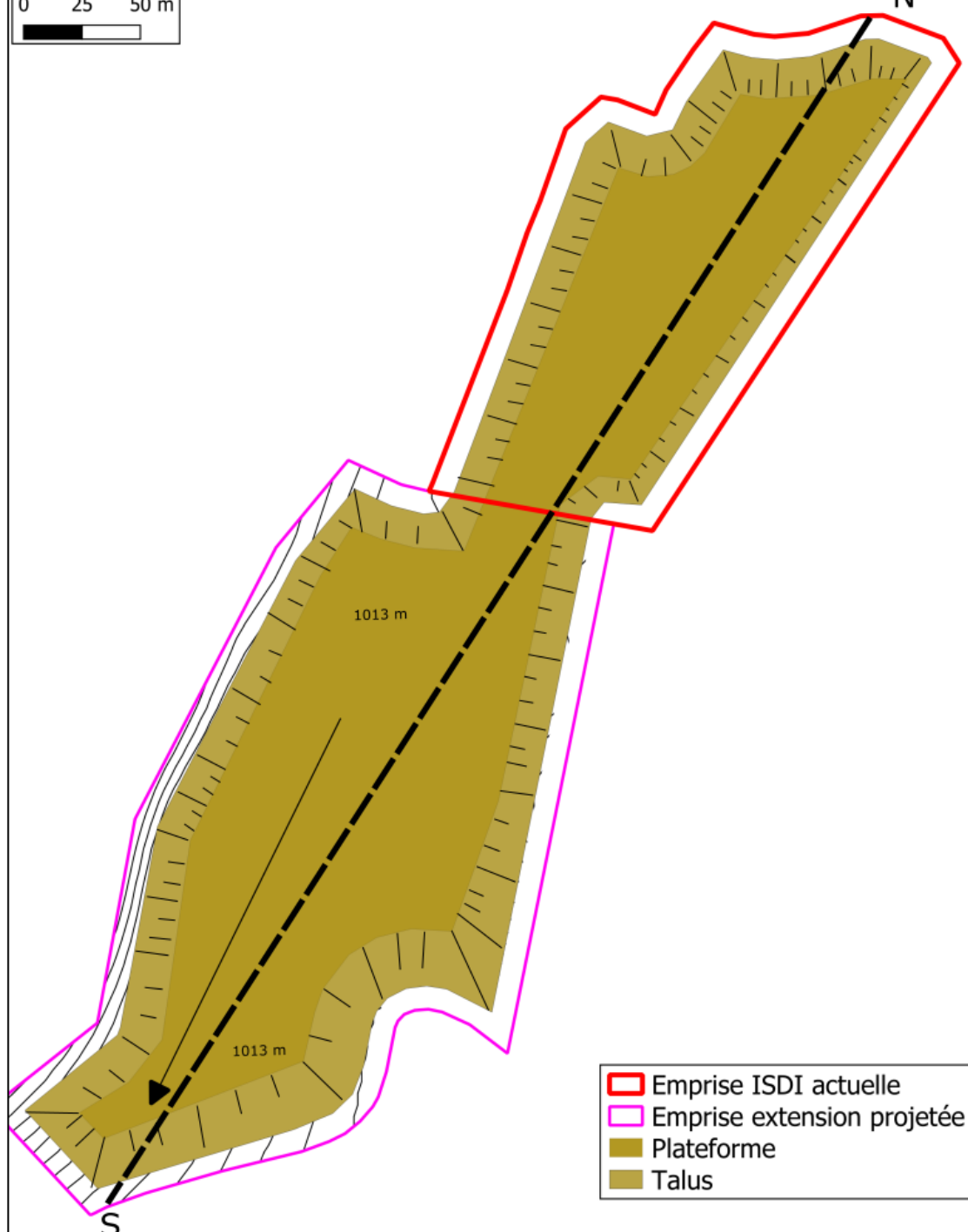
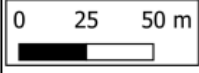


Sciences Environnement

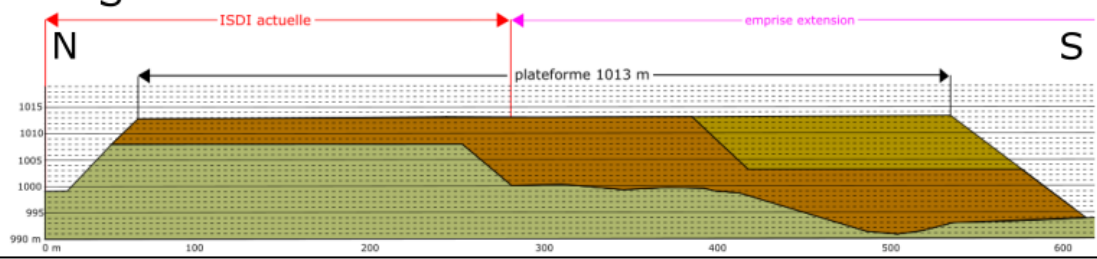




# Phase 3 11-15 ans



- Emprise ISDI actuelle
- Emprise extension projetée
- Plateforme
- Talus



- 
-  Énergies renouvelables
  -  Aménagement et environnement
  -  Déchets, Diagnostics de pollution
  -  Carrières, Installations classées
  -  Milieu naturel
  -  Hydrogéologie
  -  Eaux superficielles
  -  Assainissement collectif et non collectif
  -  Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



## Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand  
5 bis allée des roseaux  
63200 Riom  
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73  
Fax +33 (0)3 81 80 01 08  
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social  
6 boulevard Diderot  
25000 Besançon  
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60  
Fax +33 (0)3 81 80 01 08  
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre  
12 rue du stade  
89290 Vincelles  
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28  
Fax +33 (0)3 81 80 01 08  
auxerre@sciences-environnement.fr